



CONCESSION DE SERVICE DE TYPE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR L'EXPLOITATION DU CRÉMATORIUM DE LA COMMUNE DE GAP ET DES ALPES DU SUD

VERSION DCE

PROJET DE CONTRAT VALANT CAHIER DES CHARGES

Table des matières

I Préambule	5
II Identification des parties	6
III Dispositions générales	7
III.1 Objet et périmètre de la concession	7
III.1.1 Périmètre	7
III.1.2 Objet	7
III.2 Durée	7
IV Droits et obligations du concessionnaire	8
IV.1 Obligations	8
IV.1.1 Respect des réglementations en vigueur	8
IV.1.2 Respect des principes du service public	8
IV.1.2.1 Continuité	8
IV.1.2.2 Laïcité et neutralité	8
IV.1.2.3 Egalité de traitement des usagers	9
IV.1.2.4 Respect de la réglementation RGPD et OPEN DATA	9
IV.2 Droits	9
IV.2.1 Sous-contrats	9
IV.2.1.1 Subdélégation	10
IV.2.1.2 Sous-traitance	10
IV.2.1.3 Cession du contrat	10
IV.3 Responsabilité et assurance	10
IV.3.1 Etendue de la responsabilité	10
IV.3.2 Obligation d'assurance	11
IV.3.3 Obligation du concessionnaire en cas de sinistre	11
IV.3.4 Imprévision et force majeure	12
IV.4 Mise en demeure	12
IV.5 Election de domicile	12
IV.6 Mise à jour du dispositif contractuel	13
V Moyens d'exploitation	13
V.1 Moyens immobiliers et mobiliers	13
V.1.1 Inventaire initial	13
V.1.2 Sort des biens de la concession	13
V.1.3 Mise à jour de l'inventaire	14
V.1.4 Retrait des biens de la concession.	15
V.1.5 Modifications des installations	15
V.2 Moyens humains	15
V.2.1 Moyens humains affectés à la délégation	15
V.2.2 Transfert de personnel	16
V.2.3 Conditions de travail	16
V.2.4 Statut du personnel	16
V.2.5 Travail dissimulé	16
V.2.6 Cas de grève	16
VI Maintenance et gestion des investissements	16
VI.1 Principes généraux	16
VI.2 Travaux d'investissement	17

VI.3 Travaux d'entretien et maintenance	17
VI.4 Travaux de gros entretien et renouvellement	18
VI.5 Contrôle des opérations d'entretien, de maintenance et de travaux	18
VII Modalités de fonctionnement et d'exploitation	20
VII.1 Principes généraux	20
VII.2 Jours et horaires de services	20
VII.3 Autorisation d'occupation	20
VII.4 Relations avec l'Autorité délégante	20
VIII Modalités financières et fiscales d'exploitation	22
IX Contrôle de l'Autorité délégante	24
Droit de visite	25
Accès aux données	25
X Modifications de la concession en cours d'exécution	27
XI Sanctions et litiges	28
Cas d'application et modalités de calcul des pénalités	28
Sanction coercitive : la mise en régie provisoire	29
Sanction résolutoire : la déchéance	29
XII Fin de concession	30
34.1. Remise des biens de retour inscrits à l'inventaire « Biens de retour »	32
34.2. Rachat facultatif des biens de reprise inscrits à l'inventaire	33
34.3. Stock de petits matériels et consommables	33
34.4. Biens en location longue durée	33
XIII Liste des annexes	36

I - Préambule

La durée du contrat qui arrive à son terme est de douze ans, à compter de la mise en service officielle constatée par la première crémation. Cette mise en service a été formalisée par un procès-verbal en date du 1er février 2011. En conséquence, ce contrat de délégation de service public arrivera à son terme, le 1er février 2023.

Dans le respect des dispositions du Code général des Collectivités Territoriales (articles L. 1411-1 et suivants) et du Code de la commande publique, la Commune de Gap a, par délibération n°2021_09_24_14 du conseil municipal en date du 24/09/2021, décidé d'engager la procédure de publicité et de mise en concurrence préalable à la concession pour l'exploitation du Crématorium de Gap et des Alpes du Sud.

II - Identification des parties

Entre

La commune de Gap (0500) représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du (à compléter à la fin de la procédure),

Ci-après désignée l'« **Autorité concédante ou l'Autorité délégante** »,

D'une part,

Et

La société....., au capital de euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de sous le numéro, dont le siège social est situé à, représentée par, ayant charge et pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après désignée le « **Concessionnaire** »

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement une « **Partie** » ou ensemble les « **Parties** »

III - Dispositions generales

III.1 Société dédiée

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre à l'Autorité délégente d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, le concessionnaire s'engage à créer, dans les trois (3) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, une société *ad hoc* dont l'objet social sera exclusivement réservé à l'exécution de la délégation de service public.

Si une société dédiée est déjà créée, l'Autorité Délégente n'aura pas à créer une société *ad hoc*.

Le Concessionnaire s'engage à demeurer, pendant toute la durée des présentes, l'actionnaire majoritaire, en actions et en droit de vote de cette société *ad hoc* et ne pourra céder sa participation qu'avec l'agrément exprès et préalable de l'Autorité Délégente.

III.2 Objet et périmètre de la concession

III.2.1 Objet

Le présent contrat a pour objet de confier, par voie de concession de type délégation de service public, l'exploitation du crématorium de Gap et des Alpes du Sud.

Dans le cadre du présent contrat, l'Autorité concédante confie au Concessionnaire la réalisation de prestations des services nécessaires à l'exploitation du Crématorium, et précisément :

- l'accueil et l'information des usagers en prenant en compte les conditions douloureuses dans lesquelles ils sont amenés à faire appel à ce service public ;
- la gestion administrative, technique et financière du crématorium ;
- le fonctionnement et la surveillance des installations du service, la tenue à jour des plans et de l'inventaire technique des immobilisations ;
- l'entretien et le maintien en parfait état de propreté des locaux ;
- l'entretien et la maintenance des équipements en vue de leur parfait état de fonctionnement ;
- la facturation et le recouvrement des redevances, droits et taxes en vigueur, en plus des tarifs perçus pour sa propre rémunération ;
- les actions de communication adaptées afin d'informer et de promouvoir l'équipement ;
- la fourniture à l'Autorité délégente de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche du service et sa qualité globale, notamment lors de la procédure de réalisation de l'équipement.

La gestion du service est assurée par le Concessionnaire à ses risques et périls.

L'Autorité délégente conserve le contrôle des services affermés dans les conditions définies au contrat.

III.2.2 Conditions particulières

Le Concessionnaire prendra à sa charge :

- le mobilier et les éléments de décoration intérieurs
- le petit matériel et l'outillage nécessaire à l'exécution de sa mission l'ensemble des autres équipements et mobiliers nécessaires à l'exécution du service.

Par ailleurs, l'Autorité délégente a prévu d'abriter le service des cimetières dans le bâtiment du Crématorium. En conséquence, l'Autorité délégente et le concessionnaire doivent s'accorder sur la gestion

concertée et indépendante des locaux et abords du bâtiment. Il s'agira notamment de répartir la gestion technique et financière des travaux et prestations suivants:

- mis à jour des plans - chaque partie à la charge des mises à jour pour les travaux et aménagements qu'elle réalise,
- entretiens des voiries et réseaux divers, conformément aux plans joints en annexe 1,
- consommation des fluides et utilités selon compteurs individuels,
- contrôles environnementaux - à la charge du Concessionnaire pour tout ce qui concerne la réglementation applicable à l'exploitation du Crématorium,
- contrôles réglementaires (ERP, protection incendie...) - à la charge du Concessionnaire pour tout ce qui concerne l'exploitation du Crématorium,
- gestion des usagers - chacune des parties assure l'accueil et la prise en charge de ses usagers
- nettoyage et entretien courant des toitures, facades et bâtiment commun à la charge du Concessionnaire,
- Entretien des espaces verts conformément à l'annexe 1,
- Entretien des éclairages extérieurs situés sur les abords à la charge de l' Autorité délégante
- Entretien des clôtures et portails conformément aux plans joints en annexe 1,

III.3 Durée

Dans le respect de l'article L. 3114-7 du Code de la commande publique et de l'article R. 3114-2 du code de la commande publique, la durée du contrat est limitée à la durée d'amortissement des investissements demandés au concessionnaire. Compte tenu de la durée d'amortissement des investissements à réaliser, le présent contrat est conclu pour une durée de huit ans.

Le présent contrat prend effet à compter du 1^{er} février 2023 pour une durée de huit années. Il prendra fin le 31 janvier 2031.

Le contrat prend effet sous réserve de sa signature, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des Collectivités territoriales et de sa notification par l'Autorité délégante au concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article L. 3114-7 du Code de la commande publique, le contrat ne pourra pas être renouvelé par tacite reconduction.

III.4 Périmètre

III.4.1 Foncier

Le périmètre de la Délégation correspond à la limite de propriété des ouvrages sur le terrain appartenant à la commune situé sur une partie de la parcelle n°BH 002 sise en bordure du cimetière Saint-Roch. Ce périmètre est délimité sur le plan joint en annexe 1.

L'autorité délégante a le droit de modifier le périmètre de la Délégation au cours de l'exécution du contrat pour tout motif lié à l'exécution du service. Cette modification donne lieu à une révision des conditions financières conformément à l'article X.

III.4.2 Description des ouvrages

Les ouvrages du service comprennent l'ensemble des immeubles, équipements et installations nécessaires à son bon fonctionnement et décrits en annexe 2. Ceux-ci sont notamment constitués par :

- Un crématorium (appareil de crémation, salle de cérémonie, autres parties techniques, administratives et accueil du public)
- un petit parking à destination des personnes à mobilité réduite situé aux abords immédiats du crématorium,
- les espaces verts et abords du crématorium

Ne font pas partie de la concession, les ouvrages situés à proximité immédiate du crématorium et gérés par l'Autorité délégante. Ceux-ci sont constitués par :

- un jardin cinéraire
- des columbariums
- des parkings situés aux abords du cimetière
- les locaux du service des cimetières de la Mairie

III.5 Entrée dans les lieux

A la date de début d'exécution du contrat, l'Autorité délégante remet au concessionnaire l'ensemble des bâtiments et leurs équipements constituant le service à l'appui de l'inventaire initial prévu à l'article V.2.1.

Le Concessionnaire prend en charge le Crématorium et ses équipements dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir ensuite invoquer sa situation initiale pour dégager sa responsabilité dans le déroulement des travaux de réhabilitation et d'aménagement ainsi que dans le bon fonctionnement de l'exploitation.

L'autorité délégante remet au concessionnaire une copie de tous les plans et documents en sa possession au plus tard un mois après le début du contrat.

III.6 Élection de domicile

Pour l'exécution du contrat, les Parties indiquent où elles feront élection de domicile, tel que défini en préambule des présentes dispositions contractuelles.

Le Concessionnaire fait élection de domicile à.....

En cas de changement de domiciliation du Concessionnaire et à défaut pour lui de l'avoir signifié à l'Autorité délégante par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Tout changement ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception

III.7 Habilitation professionnelle

Le Concessionnaire devra être habilité à exercer la profession, conformément aux articles L. 2223-23 et suivants et D. 2223-34 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

IV - Droits et obligations du concessionnaire

IV.1 Obligations

IV.1.1 Généralités

Le Concessionnaire s'engage à ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité des lieux et du voisinage ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances à qui que ce soit.

Le Concessionnaire doit tenir les lieux concédés garnis des objets mobiliers, du matériel nécessaire pour répondre aux conditions du présent contrat.

Le Concessionnaire a à sa charge, toute transformation des lieux et équipements qu'il estime nécessaire à son activité, sous réserve des travaux incombant à l' Autorité délégante définis à l'article VI.1. Aucune transformation ne peut être apportée sans l'avis préalable favorable de l'Autorité délégante.

Les embellissements, améliorations et agrandissements réalisés par le concessionnaire, même avec l'autorisation de l' Autorité délégante sont propriété de cette dernière, sans indemnité en fin de contrat.

IV.1.2 Respect des réglementations en vigueur

Le Concessionnaire s'engage à respecter la législation et la réglementation spécifiques relatives à l'exploitation d'un crématorium.

En outre, le Concessionnaire devra réaliser, à ses frais, toutes modifications nécessaires pour se mettre en conformité avec les règlements qui pourraient être édictés pendant la durée de la concession.

En dehors des législations et réglementations précitées, le Concessionnaire respecte toutes les autres législations et réglementations applicables. C'est ainsi que le Concessionnaire appliquera notamment le droit du travail, le droit des assurances et le droit fiscal, le Concessionnaire s'acquittant des éventuels impôts et taxes liés à la mission qui lui est déléguée.

D'une manière générale, le Concessionnaire se conformera à toute la législation et toute la réglementation en vigueur et à celles à venir. Il adaptera sa gestion aux nouveaux textes juridiques et jurisprudences qui remplaceraient et/ou compléteraient les textes et jurisprudences existants au jour de la signature du présent contrat.

Lorsque l'exploitation n'est pas couverte par un arrêté, ou lorsque l'arrêté en vigueur parvient à échéance, le Concessionnaire élabore à ses frais entiers, en concertation avec les autorités administratives concernées, et en concertation avec l' Autorité délégante, les dossiers nécessaires pour être ou rester en conformité. Ces dossiers sont déposés, lorsque ceci est ainsi requis réglementairement, par l' Autorité délégante. Le concessionnaire apporte toutes modifications nécessaires aux dossiers préparés jusqu'à délivrance de l'arrêté. Il assiste le cas échéant l' Autorité délégante.

IV.1.3 Respect des principes du service public

IV.1.3.1 Continuité

Le concessionnaire garantira la continuité du service en toutes circonstances. Les appareils de crémation devront toujours être en mesure de répondre aux besoins du service. Les modalités de gestion des pannes de la ligne de crémation et les solutions alternatives proposées lors des arrêts techniques ou de panne sont précisées dans le mémoire technique du concessionnaire, annexé au présent contrat.

En cas d'incident technique grave, le Concessionnaire s'engage à rechercher les solutions permettant de répondre aux exigences du service : transfert des cercueils vers d'autres crématoriums et prise en charge

des frais supplémentaires qui pourraient en résulter pour les familles et notamment pour les frais de transport et la différence sur la redevance de crémation.

La continuité du service public doit être assurée sous réserve :

- des arrêts spéciaux, qui correspondent à des nécessités techniques pouvant être prévues et préparées à l'avance ; le concessionnaire devra préalablement informer par écrit l'Autorité délégante et, le cas échéant, toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts.
- des arrêts d'urgence, qui ne sont pas prévisibles et qui exigent une intervention immédiate. Le concessionnaire est tenu dans ce cas de prendre les mesures nécessaires et d'informer immédiatement par écrit l'Autorité délégante et, le cas échéant, toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées,...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts.

En cas d'arrêt total ou partiel du service, le Concessionnaire peut voir sa responsabilité recherchée.

La gestion du service public doit en tous points et en permanence être conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux exigences à la charge du Concessionnaire relatives à l'exploitation stipulées au présent contrat, y compris l'ensemble de ses annexes.

IV.1.3.2 Laïcité, parité et neutralité

Le présent contrat ayant pour objet l'exécution d'un service public, le Concessionnaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité, de parité et de neutralité du service public.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Concessionnaire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Le respect de cette clause fera l'objet d'un contrôle annuel à l'occasion de la production du Rapport Annuel du Concessionnaire. Le manquement à ces obligations pourra donner lieu à une mise en demeure puis éventuellement à une résiliation prononcée conformément aux dispositions du présent contrat.

IV.1.3.3 Egalité de traitement des usagers

Le Concessionnaire respectera l'égalité de traitement entre tous les usagers, notamment en ouvrant l'accès des équipements à toutes les entreprises funéraires habilitées, mandataires des familles. Il s'engage à recevoir leurs commandes, sous réserve de leur conformité avec la réglementation, et de les honorer sans discrimination d'exécution.

Au préalable, il appartiendra à l'opérateur de prestations funéraires, muni du pouvoir de la famille, de constituer le dossier administratif de crémation qui sera transmis au Concessionnaire, aux fins de contrôle et d'enregistrement.

IV.1.3.4 Respect de la réglementation RGPD et OPEN DATA

Le Concessionnaire est le responsable de traitement des données au sens du règlement communautaire 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et du droit interne, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Il assumera l'ensemble des obligations liées à cette fonction et assure la communication à l'Autorité délégante de données totalement anonymes qui ne relèveront pas de la réglementation sur les données personnelles.

Le Concessionnaire ne pourra faire assumer la responsabilité à l'autre partie en cas de différends avec les utilisateurs du service. Il garantit l'Autorité délégante si sa responsabilité devait être cherchée pour méconnaissance de la réglementation en matière de données personnelles.

En application du Code des relations entre le public et l'administration et du Code du patrimoine, les documents et données au format papier ou numérique, produits ou reçus par le Concessionnaire, dans le cadre de la Convention, sont des documents administratifs et des archives publiques, dès l'origine.

D'une façon générale, dès lors que la confidentialité des informations n'est pas protégée par la loi, il est convenu que toutes données, produites ou reçues dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, notamment celles faisant l'objet d'une actualisation régulière, pourront être mises à la disposition du public dans les conditions définies par les Parties.

Le Concessionnaire s'interdit toute initiative dans ce domaine sans l'accord préalable de l'Autorité délégante.

IV.1.3.5 Respect de la libre concurrence entre les opérateurs funéraires

Le Concessionnaire doit respecter les règles et usages de la liberté du commerce et la concurrence à l'égard des opérateurs funéraires dûment mandatés par les familles, et régulièrement inscrits au registre du commerce ou des métiers. Ils devront être habilités, dans le cadre des textes en vigueur au moment de la commande, à exercer leur activité au titre d'entreprises de pompes funèbres.

En conséquence, le Concessionnaire est tenu de recevoir les commandes des dits opérateurs sous réserve de leur conformité avec les lois, règlements et tarifs en vigueur et de les honorer, sans discrimination d'exécution.

Le Concessionnaire informe immédiatement l'Autorité délégante compétente de l'intervention de toute entreprise régulièrement mandatée par la famille qui se trouverait en infraction avec les règles applicables en matière de service extérieur des pompes funèbres et d'habilitation.

IV.1.3.6 Surveillance des locaux

Soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'une entreprise spécialisée, le Concessionnaire fera seul son affaire de la surveillance des locaux par tout moyen à sa convenance et dont il sera seul responsable tant envers le Concédant qu'envers les tiers (système anti-intrusion, alarme...).

IV.2 Droits

IV.2.1 Sous-contrats

Le présent article vise à encadrer les modalités de passation de sous-contrats qu'il s'agisse d'une subdélégation ou d'une sous-traitance.

Le Concessionnaire demeure en tout état de cause personnellement responsable de l'exécution de l'ensemble des obligations résultant du contrat de concession. Il fait son affaire de tout différend qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de toute subdélégation, tout sous-contrat ou autre contrat.

En toute hypothèse, le Concessionnaire est le seul et unique interlocuteur de l'Autorité délégante.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service public doivent comporter une clause réservant expressément et inconditionnellement à l'Autorité délégante ou tout autre tiers désigné par elle-même la faculté de se substituer au Concessionnaire à la fin anticipée ou non du contrat. Une clause, permettant un simple engagement des discussions en vue de parvenir à une éventuelle reprise du contrat est insuffisante.

IV.2.1.1 Subdélégation

La subdélégation totale ou partielle du présent contrat de concession est interdite.

IV.2.1.2 Sous-traitance

Le Concessionnaire peut sous-traiter à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées, à la condition expresse qu'il conserve l'entière responsabilité du service.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord exprès et écrit de l'Autorité délégante quelles que soient les tâches qu'il désire sous-traiter. En tout état de cause, le Concessionnaire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du contrat de concession.

IV.2.1.3 Cession du contrat

Toute cession du présent contrat, tout changement de concessionnaire ne peut avoir lieu que dans les conditions définies à l'article R. 3135-6 du Code de la commande publique.

La cession partielle est interdite.

IV.3 Responsabilité et assurance

IV.3.1 Etendue de la responsabilité

Le Concessionnaire, responsable des services objets délégués, les gère conformément au présent contrat. Il est seul responsable du bon fonctionnement du crématorium et l'exploite à ses risques et périls. L'Autorité délégante conserve le contrôle de l'exécution du service et pourra exiger à cette fin la communication de tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Ainsi, à compter de la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'Autorité délégante que vis-à-vis des tiers, des dommages occasionnés par le fonctionnement du service qui lui est confié dans le cadre des stipulations du présent contrat. Il garantit l'autorité délégante contre tout recours des usagers ou des tiers.

La responsabilité du Concessionnaire couvre notamment vis-à-vis de l'Autorité délégante, des usagers et des tiers :

- L'indemnisation des dommages corporels, matériels, immatériels, financiers et environnementaux qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice des activités déléguées ;
- L'indemnisation des dommages qui résulteraient d'une interruption de la continuité des services ou du non-respect des missions qui sont confiées par le présent contrat et qui lui serait imputable. En cas d'interruption dans la continuité du service public, le concessionnaire doit mettre en œuvre tout moyen pour intervenir rapidement, procéder aux éventuelles réparations et rétablir les services. Il doit même en cas d'interruption des services assurer la sécurité du public, des usagers, du personnel et des ouvrages.

La responsabilité du concessionnaire s'étend notamment:

- aux dommages causés par les agents ou préposés du concessionnaire dans l'exercice de leurs fonctions
- aux dommages causés aux usagers par un mauvais fonctionnement du service ou par violation du règlement intérieur,
- aux dommages causés à l'environnement
- aux dommages causés aux ouvrages du service
- aux dommages causés par les matériaux, substances ou produits que le concessionnaire met en œuvre pour l'exploitation du service
- aux dommages causés par les véhicules utilisés par le concessionnaire pour l'exploitation du service
- aux dommages causés à des visiteurs des ouvrages du service,
- aux dommages causés par incendie, foudre, explosion, dégât des eaux, tempête, grêle, bris de machine, autres événements, catastrophes naturelles et actes de vandalisme,
- et plus généralement à tous dommages liés à l'exploitation même de l'ouvrage

La responsabilité du concessionnaire sera systématiquement engagée sauf en cas de force majeure.

IV.3.2 Obligation d'assurance

Le Concessionnaire a l'obligation, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, de souscrire des polices d'assurance présentant notamment les caractéristiques suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance a pour objet de couvrir le concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations. Au titre de la responsabilité civile, le concessionnaire doit veiller à obtenir des montants de garantie en adéquation avec son activité, notamment pour la pollution accidentelle et non accidentelle, les intoxications alimentaires et les biens confiés.
- **Assurance de dommages aux biens** : le concessionnaire est tenu de souscrire une police de dommages aux biens garantissant le patrimoine qui lui est remis par l'Autorité délégante contre tout risque d'atteinte ou de destruction par incendie, foudre, explosion, dégât des eaux, tempête, grêle, bris de machine, autres événements, catastrophes naturelles, le recours de voisins et des tiers, et ce pour le compte de l'Autorité délégante qui seront des assurés additionnels au titre de cette police. Le concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers. Cette garantie devra couvrir la valeur de remplacement des ouvrages en tenant compte de leur âge et de leurs capacités de fonctionnement respectives dans la limite de la durée de la présente délégation.

L'assurance de dommages aux biens devra garantir le concessionnaire pour un montant minimum nécessaire à la reconstruction à l'identique et les pertes de redevance devant être versées à l'Autorité délégante dans le cadre de l'exploitation.

Chaque année, avant la date d'échéance du contrat d'assurance, le Concessionnaire doit procéder à une réactualisation des garanties.

Le Concessionnaire doit communiquer à l'Autorité délégante les attestations d'assurance ainsi que tous les avenants y afférents dans un délai d'un mois à compter de leur signature.

Le Concessionnaire transmet annuellement, lors de la remise du rapport annuel (cf article IX.6 du présent contrat) à l'Autorité délégante les attestations d'assurance détaillées ci-dessus.

L'autorité délégante pourra en outre exiger du Concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances, étant précisé que cette communication n'engage en rien la responsabilité de l'Autorité délégante pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avèreraient insuffisants.

IV.3.3 Obligation du concessionnaire en cas de sinistre

En cas de sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite d'un sinistre, le Concessionnaire sera tenu de prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruption possible dans l'exécution du service.

En cas de sinistre affectant le crématorium, l'indemnité versée par les compagnies d'assurances sera intégralement affectée à la remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant sinistre. Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

A compter de la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire s'interdit d'élever contre l'Autorité délégante quelque réclamation ou recours que ce soit au titre des ouvrages, installations et équipements du service.

Le Concessionnaire dispose également de toutes possibilités de recours contre les usagers et/ou les tiers pour autant que ces recours soient justifiés et se rapportent à l'exécution de la concession.

IV.3.4 Imprévision et force majeure

La situation d'imprévision se caractérise par la survenance d'un événement extérieur aux Parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat

Lorsque survient un événement extérieur aux Parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le concessionnaire, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité, et ce, conformément à l'article L. 63° du Code de la commande publique. L'indemnité d'imprévision à laquelle peut prétendre le concessionnaire est égale au déficit d'exploitation qui est la conséquence directe de l'événement imprévisible, indépendant de l'action du concessionnaire et ayant entraîné un bouleversement de l'économie du contrat.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une de leurs obligations, lorsque ledit manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure.

La force majeure est définie comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux Parties et constitue une cause exonératoire de responsabilité.

La grève du personnel du Concessionnaire ne peut constituer un cas de force majeure que si le Concessionnaire n'a pas été, par sa faute grave, à l'origine de la grève et n'a pas été en mesure de l'éviter ou de l'arrêter.

Lorsque le Concessionnaire invoque la survenance d'un cas de force majeure, il la notifie sans délai à l'Autorité délégante. La notification précise la nature de l'événement de force majeure, la date de sa survenance, ses conséquences notamment financières sur l'exécution du contrat, les mesures à mettre en œuvre pour atténuer les effets de l'événement. L'Autorité délégante indique, le cas échéant, au Concessionnaire si elle considère que l'événement invoqué ne constitue pas un cas de force majeure et se prononce sur les mesures proposées par le Concessionnaire.

Lorsque l'Autorité délégante invoque la survenance d'un cas de force majeure, elle en informe le Concessionnaire par courrier avec accusé de réception. Réciproquement, le Concessionnaire indique, le cas échéant, à l'Autorité délégante s'il considère que l'événement invoqué ne constitue pas un cas de force majeure et se prononce sur les mesures proposées par l'Autorité délégante.

En cas d'événement de force majeure, le présent contrat peut être résilié par l'Autorité délégante en application de l'article L. 3136-2 du Code de la commande publique dans les conditions prévues à l'article 33.

IV.4 Mise en demeure

Toute mise en demeure émise dans le cadre de l'exécution du présent contrat, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le concessionnaire.

IV.5 Mise à jour du dispositif contractuel

Les Annexes font partie intégrante du contrat de concession avec lequel elles forment un tout indivisible. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles, le présent contrat de concession prévaut sur les annexes.

Le Concessionnaire s'engage à tenir une version à jour du contrat de concession initial actualisé par ses éventuels avenants successifs. Les Parties conviennent d'utiliser la version « consolidée » comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seuls le contrat initial et ses avenants successifs feront foi.

Le terme « contrat de concession initial » utilisé ci-dessus désigne le contrat ainsi que l'ensemble des annexes.

V - Moyens d'exploitation

V.1 Moyens matériels

Le Concessionnaire souscrit pour son compte l'ensemble des abonnements en énergie et fluides nécessaires à l'exploitation du service et acquitte régulièrement les primes d'abonnement et redevances de façon à permettre un fonctionnement continu du service.

Il souscrit également l'ensemble des contrats pour le traitement des eaux usées, l'enlèvement et la collecte des déchets.

Le Concessionnaire est tenu de s'assurer de la disponibilité de stocks nécessaires et suffisants en combustible pour assurer le fonctionnement du service en marche normale continue.

Le Concessionnaire prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité-prix de ces prestations, notamment les procédures de publicité et de mise en concurrence qui doivent être organisées par le Concessionnaire dans le cadre du service.

Tous les contrats passés par le concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service public doivent comporter une clause réservant expressément à l'Autorité délégante la faculté de se substituer au Concessionnaire à la fin du contrat.

Le Concessionnaire informe l'Autorité délégante dans le cadre du rapport annuel de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces.

V.2 Moyens mobiliers et immobiliers

L'Autorité délégante met à la disposition du Concessionnaire pour l'exécution de sa mission définie à l'article III.2.1 du présent contrat les biens listés à l'ANNEXE n°2. Ces biens immobiliers et mobiliers sont réputés être remis en bon état.

V.2.1 Inventaire initial

Avant la prise de possession des biens par le Concessionnaire, et dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'entrée en jouissance, un représentant de l'Autorité délégante et un représentant du Concessionnaire dresseront contradictoirement un inventaire des biens de la concession mis à la disposition par l'Autorité délégante. Cet inventaire sera valorisé sur la base de la valeur nette comptable des biens considérés.

Ce document sera annexé au présent contrat et fera l'objet d'une mise à jour annuelle conformément aux stipulations de l'article V.2.4 du présent contrat.

Le Concessionnaire ne pourra se prévaloir d'une différence entre l'inventaire susmentionné et l'ensemble des biens mis à sa disposition pour remettre en cause le présent contrat ou ses conditions financières.

L'inventaire des biens de la concession a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations des services délégués. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire tenu par le Concessionnaire fournit au moins les informations suivantes :

- La liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le concessionnaire, comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation géographique, ainsi que leur date de construction et de mise en service,
- L'état général, l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement :
 - o la valeur de remplacement estimée des ouvrages pour lesquels le concessionnaire est chargé du renouvellement, ainsi que leur durée de vie prévisible et leur vétusté (plan prévisionnel de renouvellement),
 - o pour chaque équipement, sa classification en classe de biens définie à l'article suivant, avec mention de la condition financière de remise en fin de contrat.

V.2.2 Mise à jour de l'inventaire au cours de la concession

Un état de mise à jour de l'inventaire est fourni à l'Autorité délégante dans le cadre de la remise du rapport annuel.

Il tient compte s'il y a lieu:

- des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial
- des évolutions des ouvrages, équipements et installations achevées déjà répertoriés dans l'inventaire
- des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés

L'inventaire et les documents techniques seront remis dans leur intégralité à la fin du contrat sous format papier et numérique.

V.2.3 Sort des biens de la concession

Les biens affectés à l'exploitation des services sont répartis en trois catégories et font l'objet d'un inventaire tenu à jour par le concessionnaire pendant toute la durée de la délégation :

Biens de retours : L'inventaire « Biens de retour » regroupe les biens meubles - immeubles nécessaires au fonctionnement du service public et qui résultent des biens mis à disposition par l'Autorité délégante ou d'investissements du Concessionnaire et qui sont financés sur les comptes de la concession.

Sont considérés comme biens de retour :

L'ensemble des biens, meubles ou immeubles, mis à disposition par l'Autorité délégante au Concessionnaire en début et identifiés comme tels (**ANNEXE n°2**) ou en cours de contrat.

L'ensemble des biens, meubles ou immeubles, qui résultent d'investissements du Concessionnaire et qui sont nécessaires au fonctionnement du service public, y compris ceux acquis par le Concessionnaire avant la signature du présent contrat.

Les sommes requises pour l'exécution des travaux de renouvellement des biens nécessaires au fonctionnement des services publics délégués qui ont seulement donné lieu, à la date d'expiration du présent contrat, à des provisions. Il en va de même des sommes qui auraient fait l'objet de provisions en vue de l'exécution des travaux de renouvellement pour des montants excédant ce que ceux-ci exigeaient.

Les données et documents nécessaires à l'exécution du service.

Et de manière générale, tous les biens dont le montant d'acquisition ou de réalisation est inscrit dans les comptes de la concession.

Dès leur réalisation ou leur acquisition, ces biens sont et demeurent la propriété de l'Autorité délégante.

En fin de contrat, qu'elle soit anticipée ou normale, les biens de retour reviennent obligatoirement à l'Autorité délégante en bon état d'entretien et de fonctionnement dans les conditions suivantes :

- Les biens de retour qui ont été amortis au cours de l'exécution du présent contrat de concession font retour dans le patrimoine de l'Autorité délégante gratuitement.
- Les biens de retour qui ne sont pas amortis en fin de contrat font retour dans le patrimoine de l'Autorité délégante sur la base de la valeur nette comptable inscrite au bilan.

Biens de reprise : L'inventaire « Biens de reprise » regroupant l'ensemble des biens meubles ou immeubles, qui ne sont pas remis au concessionnaire par l'Autorité délégante mais qui peuvent éventuellement être repris par l'Autorité délégante au terme du contrat et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public.

Ces biens comprennent notamment le mobilier, les approvisionnements, les stocks et le matériel.

Ces biens appartiennent au Concessionnaire tant que l'Autorité délégante n'a pas utilisé de son droit de reprise.

La valeur de ces biens de reprise sera déterminée en fonction de leur valeur nette comptable, compte

tenu des frais éventuels de remise en état, et payée au concessionnaire dans les trois mois qui suivent leur reprise par l' Autorité délégante.

Biens propres : L'inventaire « Biens propres » regroupe les biens qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise et qui ne sont pas financés sur les comptes de la concession.

Ils sont et demeurent la propriété du Concessionnaire.

A chaque demande de l'Autorité délégante, le Concessionnaire remet dans un délai maximum de 30 jours l'ensemble des fichiers d'inventaire à jour, sous format bureautique classique tel que : Excel®, Word® ou à défaut tout format compatible avec le système d'information de l'Autorité délégante.

V.2.4 Mise à jour de l'inventaire

Le Concessionnaire tient à jour annuellement (notamment dans le cadre du rapport annuel visé à l'article IX.6 du présent contrat), à ses frais, pour le compte de l'autorité délégante l'inventaire complet prévu ci-dessus. Le Concessionnaire s'engage à mettre à jour l'ANNEXE n° 2.

Ces inventaires sont revalorisés, chaque année (notamment dans le cadre du rapport annuel visé à l'article IX.6 du présent contrat), par le Concessionnaire. La revalorisation concerne la valeur brute et la valeur nette comptable.

L'état de l'actif détaillé des biens de la concession avec les types de biens (de retour, de reprise ou propres) seront remis à l'Autorité délégante de façon annuelle, sous format informatique (fichier excel au format .xlsx), en annexe du rapport annuel (article IX.6 du présent contrat), avec un focus commenté sur les entrées et sorties dans l'actif des différents types de biens au cours de l'exercice.

S'il le souhaite, l'Autorité délégante peut faire intervenir à ses frais, un organisme indépendant pour effectuer une expertise sur l'état des biens de la concession.

V.2.5 Retrait des biens de la concession.

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'un procès-verbal, signé par l' Autorité délégante et le Concessionnaire. Les ouvrages et équipements désaffectés et déclassés sont sortis de l'inventaire dans les trois (3) mois suivant leur désaffectation.

Si un bien de retour, lors de son renouvellement en cours de contrat, a fait l'objet d'une valorisation par le Concessionnaire, le produit de la cession sera automatiquement déduit du montant de la valeur nette comptable du nouveau bien.

Le Concessionnaire est responsable de la mise en sécurité des ouvrages qui sont mis hors service pendant la durée du contrat, en prenant à sa charge les travaux nécessaires à cette mise en sécurité au titre de l'entretien, maintenance, renouvellement et démontage éventuel à la charge du concessionnaire.

V.2.6 Modifications des installations

Sous réserve de l'approbation exprès par l' Autorité délégante des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation, le concessionnaire peut établir ou modifier à ses frais dans le périmètre de la concession tous ouvrages dans l'intérêt du service délégué. Ces ouvrages font partie intégrante de la délégation en tant que biens de retour dans la mesure où ils sont utilisés par le service délégué.

Le concessionnaire ne pourra pas utiliser les biens mis à sa disposition pour toutes autres fins que celles prévues par le présent contrat, sauf accord express préalable de l'Autorité délégante.

V.3 Moyens humains

V.3.1 Moyens humains affectés à la délégation

Le Concessionnaire se chargera du recrutement et de la gestion des personnels nécessaires à la réalisation de ses missions.

D'une manière générale, le Concessionnaire :

- Affecte au fonctionnement des installations - objets de la présente concession - le personnel qui lui est nécessaire pour remplir sa mission.
- Maintient l'ancienneté acquise par les personnels à la prise d'effet de la convention.
- Assure des actions d'encadrement et de formation du personnel salarié basée sur la mise en place d'un dispositif de gestion des ressources humaines (GRH, GPEC), incluant la formalisation des fiches de postes - fonctions, la cartographie des compétences, l'évaluation des performances (objectifs, entretiens annuels d'évaluation, ...), l'évaluation et la mise en œuvre d'un plan de formation et de renouvellement des certifications et des compétences;
- Assure la gestion des relations avec les usagers, les fournisseurs, les services de l'Etat et d'une manière générale toutes les parties prenantes au fonctionnement du crématorium.

Le Concessionnaire et ses agents concernés doivent être habilités conformément aux dispositions de la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 et du décret n°95-330 du 21 mars 1995 (codifié aux articles R2223-56 à 2223-65 du code général des collectivités territoriales).

V.3.2 Transfert de personnel

Le cas échéant, le concessionnaire s'engage à faire application de l'article L.1224-1 du Code du travail et, partant, à reprendre « en l'état » l'intégralité des contrats de travail conclus initialement par l'actuel concessionnaire de la délégation de service public qui arrive à échéance à la date du 1er février 2023 (ANNEXE n°7).

V.3.3 Conditions de travail

Le Concessionnaire est responsable de l'application du droit du travail, de la convention collective, des accords et de toutes les évolutions législatives, réglementaires et conventionnelles notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les installations en conformité avec la législation et la réglementation régissant les conditions de travail des salariés.

Les opérateurs de fours disposent des éléments de sécurité et de secours contre l'incendie prévus à l'article D. 2223-107 du Code général des Collectivités territoriales et d'une couverture anti-feu.

Pendant les manipulations relatives à l'introduction des cercueils dans l'appareil de crémation et au recueil des cendres, le personnel sera muni de gants ignifugés et de lunettes de protection. La tenue de travail : combinaison ou blouse est en matériau non inflammable.

Le Concessionnaire est tenu de réaliser, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de remise à niveau des installations destinées à les rendre conformes à la réglementation en vigueur en fonction de son évolution sur la durée du présent contrat. Le Concessionnaire doit présenter pour information au Concédant, dans les meilleurs délais, un projet de mise en conformité des installations.

De même, sont à la charge du seul Concessionnaire, notamment :

- Les mises en conformité d'installations exigées par les services de l'Inspection du Travail ou des Caisses Régionales d'Assurance Maladie.
- La fourniture des équipements individuels tels que les équipements de sécurité, les vêtements, l'outillage....
- Les contrôles périodiques des installations par des organismes spécialisés et appropriés qui sont exigés par la législation et la réglementation en vigueur.

V.3.4 Statut du personnel

Les agents employés par le Concessionnaire sont placés sous le régime de la convention collective nationale des pompes funèbres (n° 32-69) et des accords d'entreprise qui sont tenus à la disposition de l'Autorité délégante.

V.3.5 Travail dissimulé

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, le Concessionnaire se doit de respecter les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail.

Le concessionnaire est en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

V.3.6 Cas de grève

En cas de grève du personnel, le concessionnaire est tenu d'informer l'Autorité délégante sans délai des préavis de grèves déposés. Il le tient ensuite informé de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité du service public.

Le Concessionnaire est en tout état de cause tenu de garantir par tous moyens qu'il juge utiles à ses frais une continuité des services minimale telle que soit assurée la permanence de fonctionnement des services délégués dans le cadre du présent contrat.

Si cette continuité des services minimale venait à ne pas être assurée, l'Autorité délégante serait fondée à prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exploitation, cela aux frais et risques du concessionnaire.

VI - Maintenance et gestion des investissements

VI.1 Principes généraux

VI.1.1 Responsabilités des parties

Conformément à l'article 606 du code civil, la responsabilité de l'Autorité délégante se limitera aux grosses réparations (murs, poutres...).

Le Concessionnaire est tenu d'assurer un niveau d'entretien des installations suffisant pour éviter toute dégradation.

Le Concessionnaire s'engage à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, la propreté, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages du service grâce à une surveillance régulière et systématique, ceci en vue, d'une part de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels, et d'autre part, d'assurer la meilleure qualité de service possible.

Le Concessionnaire s'engage à faire un effort continu dans la recherche d'une meilleure qualité de service, notamment en étudiant la mise en œuvre des mesures d'exploitation qui lui seraient demandées par l'Autorité délégante dans le cadre du contrôle qu'elle effectue sur les conditions d'accueil du public et qualité du service rendu.

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant le bon fonctionnement des services seront renouvelés (matériels neufs uniquement) et entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Concessionnaire et à ses frais, à l'exception du four du crématorium, ce qui inclut notamment :

- Le renouvellement du pulvérisateur de calcius, indépendant de l'appareil de crémation.
- La surveillance et la mise en sécurité des biens mis à disposition.
- L'anticipation et la rationalisation des dépenses par la définition et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive et d'un plan pluriannuel d'investissement (**ANNEXE n° 4**).
- Le maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté, de l'ensemble des locaux des immeubles et équipements mis à disposition incluant les réseaux, éclairages de voirie, portails et clôtures.
- L'information continue de l'Autorité délégante, pour avis préalable, à tous les investissements envisagés concernant des équipements ou des bâtiments, en amont des consultations de fournisseurs ou d'entreprises.
- Le respect de l'ensemble de la réglementation applicable à cet équipement sans aucune limite.
- La prise en charge des contraintes supplémentaires éventuelles dues à des évolutions réglementaires non publiées à la date de signature du contrat.

En cas de panne du four du crématorium, l'achat d'un nouveau four sera à la charge du Concédant. Il pourra demander conseil au Concessionnaire.

VI.1.2 Modalités d'exécution des travaux

Le Concessionnaire et le concédant appliquent les règles suivantes pour la réalisation des travaux entrant dans le cadre du présent contrat:

- les travaux réalisés par le Concessionnaire respectent quand elles existent les normes internationales ISO (européenne ou nationale) et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs
- le Concessionnaire tient à disposition de l'Autorité délégante qui peut en demander la communication au moins une fois par an, la description de tous les travaux réalisés dans le cadre du contrat et le montant détaillé de ces opérations
- lorsque les travaux sont sous-traités à des tiers, les conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations. Si ces travaux ne font pas l'objet d'une mise en concurrence, les justifications du prix fixé sont tenues à la disposition de l'Autorité délégante

- Le Concessionnaire et l' Autorité délégente s'accordent sur la gestion concertée des deux parties indépendantes: crématorium et locaux du service des cimetières. Un plan précisant ces deux parties est placé à l'annexe 1.

Sous réserve de l'approbation préalable et expresse du Concédant, les investissements prévus au contrat seront effectués sur la fonctionnalité des prix et de la qualité.

Après accord préalable et exprès du Concédant des projets, ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de contrat, le Concessionnaire pourra établir à ses frais tous ouvrages et équipements qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service sans que la durée de la concession soit prolongée ou les conditions modifiées. Ces ouvrages feront partie intégrante de la concession dans la mesure où ils sont utilisés par le service. Ces biens seront des biens de retour s'ils sont nécessaires au service.

Les épreuves décennales, la réparation de sinistres ou de dégâts, la mise aux normes ou en conformité des installations en cas d'évolution de la législation seront assurés par le Concessionnaire

Le Concessionnaire fait son affaire des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux dont il a la charge en application du présent contrat, de quelque nature qu'ils soient et dans le respect du planning prévisionnel indiqué au Programme Pluriannuel d'Investissements joint en annexe (**ANNEXE N° 4**).

Le Concessionnaire fera également son affaire de la maîtrise foncière au moyen de négociations amiables et transmettra à l'Autorité délégente l'ensemble des conventions signées avec les propriétaires. Toutefois, si des accords amiables ne pouvaient être obtenus par le Concessionnaire dans un délai compatible avec le planning prévisionnel fixé au Programme Pluriannuel d'investissements (**ANNEXE n° 4**), l'Autorité délégente se réserve le droit d'instaurer une Servitude d'Utilité Publique pour les équipements ou travaux inclus dans son champ d'application.

VI.2 Travaux d'entretien, de réparation et maintenance

Les ouvrages mis à la disposition du concessionnaire par l' Autorité délégente, dans un état conforme à celui défini par l'inventaire prévu à l'**article V.2.1**, à la date à laquelle débutera l'exploitation du service sont décrits en **ANNEXE n° 2**.

Tous les ouvrages, équipements et matériels contribuant à l'exploitation du crématorium sont maintenus en bon état de fonctionnement, réparés, remplacés ou renouvelés par les soins du Concessionnaire sous sa responsabilité et à ses frais. Le Concessionnaire doit assurer, en cas d'évolution des normes en vigueur, les travaux de mise en conformité de l'installation objet du présent contrat.

Les travaux d'entretien, de maintenance et de réparation courante sont à la charge du Concessionnaire. Les travaux d'entretien et de réparations comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des installations (bâtiments, ouvrages de génie civil, équipements, matériels, réseaux et branchements, etc.) en vue de garantir la continuité du service. L'ensemble de ces travaux sont réalisés sous la responsabilité et aux frais du Concessionnaire.

Entrent notamment dans ce cadre (liste non exhaustive) :

1. Entretien des bâtiments
 - le nettoyage régulier et maintien en parfait état de propreté de l'ensemble des bâtiments administratifs et techniques,
 - les peintures intérieures des ouvrages de génie civil
 - la réfection localisée d'enduits d'étanchéité, de peintures extérieures des bâtiments;
 - l'entretien et réparation des portes et volets
 - l'inspection du bon état des corps métalliques (échelles, gardes corps, grille, châssis, clôtures)
 - l'inspection du bon état des serrures et des huisseries et leur réglages et remplacement éventuel
 - le remplacement des serrures, grilles, échelles, gardes corps, vitres
 - le remplacement des petites pièces: lampes, fusibles, ampoules, clapets
 - l'entretien des gouttières
 - les réfections localisées de toitures, de gouttières et de revêtement,

- la peinture des portes et huisseries et leur réglage éventuel
 - la réfection localisée de la voirie et des voies d'accès aux ouvrages
 - les petits travaux de menuiserie, plomberie, le traitement des bois
 - l'entretien et la maintenance de l'appareil de crémation
 - le contrôle des rejets dans l'environnement notamment les fumées
 - l'entretien et la maintenance des cases réfrigérées
2. Installation d'équipements non solidaires
- Gestion et maîtrise des énergies
 - maintenance préventive et curative des installations de sécurité, électrique, de plomberie, de réseaux d'eau et d'assainissement
 - traitement de l'air ambiant et désenfumage
3. Réseaux, canalisations, branchements et accessoires
- surveillance générale des réseaux
 - entretien des réseaux internes d'eau potable (à l'aval de la prise en charge sur la conduite principale), d'assainissement des eaux usées, d'électricité, d'éclairage, de gaz et des installations de sonorisation
 - la réparation des fuites sur le réseau d'eau, le curage et le débouchage des réseaux d'assainissement, le remplacement des pièces défectueuses, le remplacement des vannes en aval des compteurs d'eau potable
4. Equipements spécifiques au crématorium
- entretien et maintenance de l'ensemble des biens et équipements spécifiques au crématorium mis à disposition par l'Autorité délégante ou acquis par le Concessionnaire et répertoriés à l'inventaire de l'annexe 2 (y compris appareil de crémation)
5. Equipement sanitaire
- entretien en parfait état de propreté des sanitaires
 - remplacement de la robinetterie et accessoires
6. Équipements électriques, électromécaniques, hydrauliques
- entretien des installations de climatisation
 - remplacement des pièces défectueuses des appareils: fusibles, courroies, garnitures d'usure
 - le contrôle des alimentations électriques et des armoires électriques
 - la réparation des installations électriques
 - l'ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires
 - le nettoyage des filtres
 - la remise en peinture des organes métalliques
 - les réparations électromécaniques qui peuvent être effectuées sur place
 - le contrôle par un organisme agréé des installations électriques et gaz et d'une manière générale tous les contrôles techniques prescrits pour les établissements recevant du public
7. Eclairage et illuminations
- la surveillance des circuits
 - le remplacement des tubes, ampoules, spots et interrupteurs
8. Espaces verts
- la tonte des pelouses, fauchage des espaces verts, enlèvement des déchets et des mauvaises herbes, élagage des arbustes et buissons, lutte contre les parasites
 - Entretien des massifs et plate- bande, coupe de bois morts, taille de haie
 - le maintien en parfait état des espaces verts
9. Clôtures
- l'entretien et la réfection des peintures

- le remplacement des clôtures dans le respect de la mitoyenneté

10. Parking, voiries et abords

- l'entretien et maintien en état de propreté et d'usage

Le Concessionnaire aura la charge de faire exécuter ou d'exécuter lui-même toute réparation des dommages et détériorations commises dans les installations immédiatement après leur constat, et nonobstant les recours qu'il exercerait, conformément aux lois et règlements en vigueur, contre les auteurs de ces déprédations.

Il sera joint au rapport annuel un compte rendu des opérations d'entretien réalisées durant l'année écoulée.

De plus, le Concessionnaire s'engage à garantir au Crématorium un aspect esthétique extérieur de qualité (peinture, bardage, ouvertures, etc...).

VI.2.1 Travaux de gros entretien et renouvellement

VI.2.1.1 Principes

Le détail des équipements, ouvrages ou études à réaliser par le Concédant sont indiqués en **ANNEXE n°4** du présent contrat qui comprend un planning de réalisation qui s'impose au Concessionnaire.

Dans le cas où les travaux sont confiés au concessionnaire, ils font l'objet d'un avenant au présent contrat dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Cet avenant précise notamment le mode de financement des travaux et, le cas échéant, sa répercussion sur la rémunération du Concessionnaire.

Dans le cas où les travaux sont confiés à l'Autorité délégante, le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux réalisés pendant l'exploitation dont il n'est pas lui-même chargé touchant aux ouvrages ou à leurs abords immédiats. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Concessionnaire donne son avis.

Le Concessionnaire a le droit de suivre l'exécution des travaux. Il a, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il doit le signaler au Concédant, par écrit, dans un délai de 8 jours à compter de la date du constat.

Le concessionnaire est invité à assister aux opérations de réception, et autorisé à présenter ses observations consignées au procès-verbal.

Le remplacement à l'identique ou à l'équivalent des ouvrages (c'est-à-dire le remplacement d'un équipement ayant atteint le terme de sa durée de vie ou étant obsolète ou défaillant par un équipement assurant le même service que l'équipement remplacé avec des performances au moins égales. Le nouvel équipement doit être doté des évolutions technologiques pertinentes intervenues depuis la date de mise en service de l'équipement remplacé), dont le renouvellement s'avère nécessaire, est à la charge du seul Concessionnaire.

Ces travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du Cahier de Clauses Techniques Générales applicables aux contrats publics de travaux.

L'ensemble du renouvellement programmé et non programmé de tous les biens concédés incombe au concessionnaire, y compris les travaux de terrassement et de génie civil qui leur sont directement liés, le renouvellement des immeubles, des voiries et réseaux divers et des espaces verts.

Pour tous les biens dont le renouvellement incombe au concessionnaire, la dotation de renouvellement est calculée sur la base d'un plan prévisionnel de renouvellement qui est annexé au contrat.

Le plan comporte pour chaque bien les indications suivantes :

- Description,
- Valeur de remplacement (incluant la fourniture et la pose),

- Date de mise en service,
- Date prévisionnelle de renouvellement.

Le plan prévisionnel de renouvellement se décline en :

- Renouvellement programmé (autrement dénommé « patrimonial »),
- Renouvellement non programmé (autrement dénommé « fonctionnel »).

Renouvellement programmé

Pour les biens relevant du renouvellement programmé, le Concessionnaire procède obligatoirement à leur renouvellement pendant la durée du contrat, en application du programme de renouvellement annexé au présent contrat.

Pour chaque bien concerné, le programme de renouvellement indique la valeur et l'année de renouvellement. Si nécessaire, le renouvellement peut être anticipé ou différé avec l'accord du Concédant.

Pendant la durée du contrat, le Concédant et le Concessionnaire peuvent convenir d'adapter le programme de renouvellement sans en modifier les conditions financières pour intégrer des biens nouveaux ou pour modifier le calendrier du programme de renouvellement.

Dans ce cadre, il sera procédé chaque année à une actualisation contradictoire du programme de renouvellement entre le concessionnaire et l'autorité déléguée.

Préalablement au renouvellement programmé d'un bien, le Concessionnaire envoie au Concédant les caractéristiques du bien existant et celles du bien futur.

Renouvellement non programmé

Le Concessionnaire a l'obligation de procéder à ses frais et risques au renouvellement des biens dès qu'ils n'assurent plus correctement leur fonction à l'exclusion du four crématoire.

VI.2.1.2 Types de renouvellement

Le remplacement des ouvrages, en tenant compte de la modernité et de l'avancée technologique, dont le renouvellement s'avère nécessaire, est régi par les principes suivants :

- **Matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements, équipements électromécaniques et électroniques des installations**

Le renouvellement de ces matériels est à la charge du Concessionnaire à l'exclusion du four du crématorium.

Le Concessionnaire pourra proposer au Concédant, le cas échéant à la demande de celui-ci, le remplacement d'un équipement à renouveler par un équipement assurant des performances ou un service supérieur à l'équipement à remplacer en motivant sa proposition. Dans ce cas, le Concédant pourra participer au financement du renouvellement de l'équipement à hauteur de la part du financement excédant les obligations contractuelles du Concessionnaire.

- **Génie civil - Couverture - meubles meublants**

Les travaux de renouvellement ou de réhabilitation des ouvrages de Génie Civil, sont à la charge du Concessionnaire si ces travaux sont rendus nécessaires par une carence ou une faute d'exploitation des ouvrages.

Sont également compris les travaux de terrassement et de génie civil qui leur sont directement liés et le renouvellement des immeubles.

Les travaux de renouvellement dits de second œuvre, peinture, enduit (intérieur, extérieur), serrurerie, mise en sécurité du personnel, clôture, portail, portillon... sont à la charge du Concessionnaire.

Le renouvellement des meubles meublants et des matériels informatiques nécessaires à l'exploitation, à l'issue de leur amortissement est à la charge du Concessionnaire.

Il est notamment prévu à la charge du Concessionnaire la réfection autant que de besoin du revêtement du four.

- **Canalisations, réseaux et voiries**

Sont notamment à la charge du Concessionnaire, si ces travaux sont rendus nécessaires par une carence ou une faute d'exploitation des ouvrages, les travaux de renouvellement :

- Des canalisations et de leurs équipements (vannes, clapets,),
- Des réseaux et de leurs annexes (ouvrages de visite, regards...)
- Des voiries et leurs annexes (tampons abîmés ou cassés sur ou sous voirie...),
- Des espaces verts et leurs accessoires,
- etc.,

- **Branchements :**

Les travaux de renouvellement des branchements, pour la partie comprise jusqu'à la boîte de branchement en partie privative sont à la charge du Concessionnaire.

Il sera joint au rapport annuel un compte rendu des opérations de renouvellement réalisées durant l'année écoulée.

VI.2.1.3 Solde du compte fonds de travaux

Pour faire face à ses obligations en matière de Gros Entretien et de Renouvellement, le Concessionnaire ne constitue pas une provision, mais un fonds de travaux : il ouvre et tient dans sa comptabilité un compte de réalisation des travaux de renouvellement dans le périmètre du Contrat.

Ce compte est crédité par les allocations contractuelles annuelles constituées à cet effet ; elles doivent être conformes au plan de renouvellement joint au Compte d'Exploitation Prévisionnel pluriannuel en annexe de la Convention.

Ce compte de réserve mentionne :

- Les sommes reçues chaque année au titre de ce poste de Renouvellement ;
- Les sommes dépensées chaque année au titre du fonds de travaux ;
- Les sommes résiduelles restant en réserve (annuellement et de façon cumulée).

L'état du compte de fonds de travaux fera l'objet d'une reddition annuelle via le compte-rendu financier annuel.

Les excédents éventuels du compte fonds de travaux resteront acquis à l'Autorité délégante en cas de fin normale ou de résiliation anticipée du présent Contrat pour quelque motif que ce soit.

L'Autorité délégante se réserve la possibilité d'émettre un titre de recette reprenant l'excédent du GER indiqué au dernier rapport annuel du Concessionnaire.

En cas de déficit du Solde fonds de travaux en fin de Contrat, celui-ci sera à la charge du Concessionnaire.

VI.3 Contrôle des opérations d'entretien, de maintenance et de travaux

VI.3.1 Principes généraux

Le concessionnaire informe l'Autorité délégante en temps utile des interventions programmées.

- Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat, le Concessionnaire tient à la disposition de l'Autorité délégante les attachements de travaux, en quantité et en valeur ;
- Le Concessionnaire remet systématiquement à l'Autorité délégante les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés, 1 mois après la fin des travaux.

Le Concessionnaire constitue une base de données dans laquelle il intègre et conserve l'ensemble des informations transmises dans le cadre du présent article au cours du contrat. Ces données sont mises à disposition permanente de l'Autorité délégante.

Le Concessionnaire est seul responsable des conditions et modalités de réalisation des renouvellements qui relèvent de ses prestations. Il est chargé du suivi régulier des travaux réalisés par des tiers sur les installations du périmètre délégué ou à proximité de ces installations, et pouvant causer un impact sur leur état ou leur bon fonctionnement.

Ce suivi des travaux est exercé par le Concessionnaire à ses frais et ne peut donner lieu à rémunération spécifique.

VI.3.2 Inspection contradictoire

Les opérations d'entretien, de maintenance et de travaux des bâtiments et des équipements pourront donner lieu à une inspection contradictoire *a minima* annuelle, et à l'issue de laquelle une liste des travaux de maintenance courante sera arrêtée en accord avec l'Autorité délégante. Le non-respect de cette liste par le concessionnaire donnera lieu à l'application des sanctions prévues à l'article XI.2. Lors de cette visite, l'Autorité délégante pourra se faire accompagner de l'expert de son choix dont le coût sera supporté par l'Autorité délégante.

VI.3.3 Réparations

Les réparations éventuelles à la charge du Concessionnaire devront être effectuées par ses soins dans les délais les plus brefs en cas d'urgence et, dans le cas contraire, dans les sept (7) jours ouvrables à compter du jour où un défaut lui aura été signalé.

En cas de défaut d'entretien des ouvrages, le Concessionnaire devra faire réaliser, à ses frais, tous les travaux nécessaires au rétablissement des ouvrages. A défaut, l'Autorité délégante pourra faire réaliser ces opérations dans les conditions prévues à l'article XI.4 et mettre en œuvre les pénalités prévues à l'article XI.2.

VI.3.4 Exécution d'office

Le Concédant a un droit de contrôle permanent sur le respect par le Concessionnaire de ses obligations d'entretien et de travaux et pourra faire procéder régulièrement, en présence du Concessionnaire, aux visites et opérations de contrôle qu'elle estimera nécessaires.

Faute par le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, le Concédant pourra faire procéder, aux frais et risques du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat à dater de son envoi par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la garantie d'exploitation fournie par le Concessionnaire pourra être ponctionnée par l'Autorité délégante.

Pendant la période d'exploitation, et faute d'intervention immédiate du Concessionnaire, si la sécurité vient à être compromise, le Concédant peut, en cas d'urgence, faire prendre aux frais et risques de ce dernier les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger, sans mise en demeure préalable.

VI.4 Continuité du service pendant les opérations

D'une manière générale, les travaux d'entretien et de maintenance du crématorium ont lieu en dehors des périodes d'ouvertures dudit équipement.

Toutefois, si des interventions sont nécessaires en période d'ouverture, le concessionnaire veille à maintenir la continuité des services.

En cas d'intervention sur les équipements électriques pénalisant l'alimentation électrique, le Concessionnaire procède, en tant que de besoin, à la location de groupes électrogènes pour assurer la continuité des services ainsi que la sécurité pendant toute la durée des travaux.

VI.5 Insuffisance des installations

Si les installations deviennent insuffisantes au regard des obligations du Concessionnaire, celui-ci exécute lesdites obligations au mieux des possibilités des installations.

Il doit en informer immédiatement l' Autorité délégante en lui fournissant tous les éléments en sa possession qui permettent d'évaluer l'ampleur des besoins ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation.

La responsabilité du Concessionnaire est engagée si l' Autorité délégante n'est pas informée en temps utile pour ce qui relève de ses obligations.

VI.6 Mise en conformité des installations

Lorsque le Concessionnaire constate que les installations ne permettent plus de respecter les règlements techniques et administratifs publiés postérieurement à la date de la prise en charge des installations, il informe l' Autorité délégante par lettre recommandée avec accusé de réception. Il lui adresse un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures qui permettent de se conformer aux nouvelles dispositions législatives ou réglementaires. Le Concessionnaire est tenu de procéder à cette information dans les meilleurs délais.

Avec l'accord de l' Autorité délégante, le Concessionnaire met en œuvre les mesures nécessaires. La responsabilité du Concessionnaire ne se trouve engagée vis à vis de l' Autorité délégante et/ou des usagers ou des tiers que si :

- la modification de la législation ou de la réglementation applicable était connue ou prévisible à la date de signature du présent contrat,
- le Concessionnaire n'a pas informé en temps utile l' Autorité délégante et fait des propositions pour les aménagements nécessaires à la mise en conformité
- ces propositions s'avèrent inadaptées.

En toute hypothèse, le Concessionnaire assure l'exploitation des installations existantes au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par les autorités publiques. Les ouvrages, travaux et charges relatifs à l'installation de dispositifs de filtration ou de traitement et de filtration des fumées qui pourraient être imposés du fait des évolutions postérieures de la législation, et notamment ceux relatifs au piégeage des vapeurs mercure issues de la crémation, seront pris en charge et financés par l' Autorité délégante.

VI.7 Renforcement et extension des installations

L'Autorité délégante réalise, dans les conditions définies à l'article VI.1, les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine du service, s'ils s'avèrent nécessaires en cours de contrat pour garantir l'exécution du service public, ou bien sur simple décision de l' Autorité délégante.

Le concessionnaire est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service. Dans le respect de ces conditions, le Concessionnaire ne saurait se retourner contre l' Autorité délégante en cas d'interruption ou de perturbation du service pour tous travaux réalisés par l' Autorité délégante en cours de contrat. Le Concessionnaire s'engage à exploiter les installations complétées ou modifiées dans des conditions qui seront précisées par avenant au présent contrat.

En cas de refus ou de désaccord, le présent contrat peut être résilié de plein droit.

Les travaux de renouvellement à la charge du concessionnaire prévus à l'article VI.2.1 qui conduiraient à procéder à des renforcements ou à des améliorations techniques des installations restent à la charge du Concessionnaire.

VI.8 Remise des ouvrages en cours de contrat

Les installations programmées et réalisées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat par l'Autorité délégante sont remises au concessionnaire et font partie intégrante de l'affermage. La remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagné des plans de récolement, des notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages. Dès la remise, le Concessionnaire doit assurer l'exploitation régulière du service.

Si les travaux permettent une mise en service par étapes, l'Autorité délégante peut, après réception partielle, les remettre au Concessionnaire dans les mêmes conditions. Conformément à l'article V.2.4, le Concessionnaire complète l'inventaire du service à chaque mise en service d'un ouvrage nouveau. Le Concessionnaire est invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à l'Autorité délégante ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages dans les conditions du présent contrat. Le Concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu suivre l'exécution des travaux, ne peut, à aucun moment, invoquer ces dispositions pour se soustraire aux obligations du présent affermage, ni demander d'indemnité.

Toutefois, le Concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Autorité délégante, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entreprises et fournisseurs par la législation en vigueur

VII - Modalités de fonctionnement et d'exploitation

VII.1 Principes généraux

Le concessionnaire s'engage à assurer aux usagers le bon fonctionnement, la continuité, la qualité optimale ainsi que la bonne organisation du crématorium de la Commune de Gap.

A ces fins, le Concessionnaire devra notamment :

- Assurer une exploitation permanente et maximale du Crématorium;
- Exercer une stricte neutralité financière vis-à-vis des usagers, en veillant au respect des dispositions tarifaires définies ci-après ;
- Exercer une stricte neutralité, ainsi qu'une égalité de traitement vis-à-vis des utilisateurs des services publics. Il ne pourra exercer, de sa propre initiative, la moindre sélection au regard de critères religieux, politiques, sociaux et autres.

Le Concessionnaire pratique la crémation des personnes décédées sur et en dehors du territoire de l'Autorité déléguée.

Le Concessionnaire assurera auprès des usagers un service comprenant au minimum :

- La réception des cercueils.
- L'accueil des familles - le Concessionnaire portera une attention particulière à la qualité de l'accueil, de l'encadrement et de l'accompagnement des familles avec la rigueur et le soin nécessaire dans la présentation du personnel
- La mise à disposition de la salle de cérémonie et l'organisation des cérémonies à la demande des familles.
- la tenue des registres légaux
- La vérification du dossier administratif de crémation et les contrôles techniques avant l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation,
- La crémation des cercueils.
- La pulvérisation des cendres.
- Le recueil de la totalité des cendres dans une urne fournie par le mandataire de la famille et remise à la personne qui a pourvu aux funérailles, conformément à la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008.
- L'information des familles ou de leur mandataire sur les modalités de remise des urnes et la destination des cendres
- La conservation provisoire des urnes selon le délai légal dans un local affecté à cet effet conformément à la réglementation et au règlement intérieur. A l'issue de ce délai, si la famille n'a pas réclamé l'urne après relance par le concessionnaire, les cendres seront dispersées
- Le lien avec les services municipaux en charge de la gestion du jardin cinéraire pour ce qui concerne la tenue des registres et la déclaration sur la destination des cendres permettant la traçabilité des urnes conformément au règlement intérieur

Les engagements du Concessionnaire sont renseignés en **Annexe 9** du présent contrat dans le mémoire technique qui est la mise en œuvre du contrat pour assurer une excellente qualité de service auprès des familles et du public : accueil, prise en charge du cercueil, déroulement des cérémonies, remise des urnes ou l'accompagnement des familles pour dépôt des urnes dans un columbarium ou une sépulture familiale.

VII.2 Jours et horaires de services

Le concessionnaire doit assurer une amplitude d'ouverture adaptée aux besoins des usagers dans les conditions ci-après définies :

Période d'ouverture

Du lundi au vendredi	de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
Le samedi	de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

VII.3 Règlement intérieur

Conformément à l'article R2223-67 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire est également tenu d'adopter un règlement intérieur.

Le règlement intérieur du crématorium fixe les conditions de fonctionnement du service public de crémation. Il fixe les règles générales et particulières du crématorium (horaires, conditions de réservation, de facturation et de convoi, délais à respecter,). Un exemplaire est affiché dans la partie publique du crématorium.

Il est conforme aux dispositions prévues aux articles R.2223-67 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dès l'adoption du règlement intérieur, le Concessionnaire déposera un exemplaire daté et signé auprès du Préfet qui délivre l'habilitation (article R. 2223-68 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'entrée en vigueur du règlement intérieur du crématorium est subordonnée à l'approbation préalable du Concédant. Toute modification ultérieure du règlement intérieur est soumise aux mêmes conditions.

Il est annexé au présent contrat (**Annexe 3**).

L'organisation du service du jardin cinéraire se fera dans le cadre du règlement de service de l'Autorité délégente.

VII.4 Fonctionnement du service auprès des usagers

VII.5 Organisation des cérémonies

Sauf avis contraire des familles ou de leurs mandataires, le Concessionnaire s'engage à organiser un hommage simple dans la salle de cérémonies pour chaque défunt faisant l'objet d'une crémation. Cette prestation est décrite dans le mémoire technique en Annexe au présent Contrat.

Cet hommage simple fera partie des services compris dans le tarif de la crémation et ne donnera, par conséquent, pas lieu à une facturation supplémentaire.

En cas de demande des familles ou de leurs mandataires, le Concessionnaire mettra les installations à leur disposition pour 60 minutes minimum de façon à ce qu'ils puissent organiser l'hommage personnalisé qu'ils pourraient souhaiter.

Dans la salle de cérémonies, toutes les dispositions doivent être prévues pour permettre l'expression des diverses opinions religieuses ou philosophiques lors des cérémonies.

VII.5.1 Dispersion des cendres dans le jardin cinéraire

Le Concessionnaire procédera à la demande des familles qui le souhaitent à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir adjacent au crématorium. Cette prestation sera réalisée dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et selon les prescriptions de service du jardin cinéraire fournies par l'Autorité délégente. Ces conditions sont susceptibles d'évoluer en cours de contrat.

Pour se faire, le Concessionnaire dispose d'un accès au jardin cinéraire du cimetière Saint-Roch pour la réalisation de l'ensemble des prestations liées à son activité de crémation.

VII.5.2 Fourniture et stockage temporaire des urnes

Si la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire ne fournit pas d'urne cinéraire, les cendres sont remises à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire dans une urne cinéraire de capacité suffisante fournie par l'exploitant. La fourniture de cette urne fait l'objet d'une tarification définie par la grille tarifaire.

Les urnes sont conservées gratuitement pendant la durée d'un (1) mois au Crématorium sous la responsabilité du concessionnaire. Au-delà de ce délai, la conservation des urnes fait l'objet d'une tarification particulière définie par la grille tarifaire. Au-delà d'une durée de 12 mois et après information préalable des familles par courrier RAR, les cendres sont remises au service des Affaires Funéraires avec justificatifs de cette information faite aux familles, un bordereau de réception de l'urne est remis à la société. Les urnes sont ensuite déposées dans l'ossuaire perpétuel du cimetière de la Chapelle. Ces dispositions permettent une éventuelle restitution de l'urne si celle-ci s'avérait nécessaire. Ces dispositions seront précisées aux familles de façon formelle.

Le Concessionnaire doit disposer dans le crématorium d'un lieu de stockage temporaire des urnes, notamment pour le cas où les familles ne souhaitent pas récupérer immédiatement les cendres. Le Concessionnaire devra dès lors conserver les urnes dans un local affecté à cet effet conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'exécution du Contrat, notamment à l'article L. 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, et au règlement intérieur. Le Concessionnaire tient un registre des urnes conservées à titre provisoire.

VII.5.3 Elimination des pièces anatomiques d'origine humaine

Le Concessionnaire assurera l'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur notamment aux articles R. 1335-9 à R. 1335-12 du Code de la Santé Publique et R2223-6 et R2213-37 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'élimination sera effectuée en dehors des heures d'ouverture au public.

Le concessionnaire respecte la traçabilité et le suivi administratif des pièces anatomiques d'origine humaine.

La destination des cendres sera précisée dans le règlement intérieur du crématorium.

VII.5.4 Crémation des restes des corps exhumés

Le Concessionnaire assurera la crémation des restes des corps exhumés dans les conditions prévues aux articles L.2223-4 et R.2213-37 du Code Général des Collectivités territoriales.

La crémation des restes exhumés faite à la demande d'une famille est à considérer comme une crémation classique avec facturation au tarif prévu dans la grille tarifaire. Les crémations issues des exhumations faites par la Mairie (dites reprises administratives) disposent de dispositions tarifaires particulières comme prévu dans la grille tarifaire.

La destination des cendres sera précisée dans le règlement intérieur du crématorium.

VII.5.5 Location de salles

La location de la salle de cérémonie est ouverte à toute personne intéressée qui en fait la demande, sous réserve que son utilisation ne perturbe pas la bonne marche du service et l'activité de crémation et soit en lien avec les activités funéraires. Elle est notamment ouverte aux familles ou aux associations désireuses de célébrer des cérémonies en relation avec un ou des défunts, et quel que soit le mode de funérailles choisi.

La salle pourra également être mise gratuitement à la disposition des autorités publiques en cas d'incident grave, d'accident ou d'autres événements à caractère exceptionnel. Une chapelle ardente pourra notamment y être dressée afin d'accueillir les familles endeuillées.

Le Concessionnaire prendra à sa charge la remise en état de la salle après chaque prestation (rangement mobilier et nettoyage).

Le Concessionnaire à également la possibilité de louer le salon des retrouvailles, selon les modalités financières prévues dans l'annexe relative aux tarifs applicables.

VII.6 Registres

VII.6.1 Registres du crématorium

Un registre des entrées fourni par le Concessionnaire et paraphé par l' Autorité délégante est tenu par l'opérateur de l'appareil de crémation qui mentionne:

- le numéro d'ordre des crémations avec l'identité des défunts
- l'heure de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation
- l'heure de collecte des cendres à la sortie de l'appareil de crémation
- les incidents survenus au crématorium
- la destination des cendres
- les urnes conservées à titre provisoire

Le concessionnaire tiendra également des registres d'activité portant sur:

- Le registre de sécurité (visites de sécurité, vérifications des mesures contre l'incendie,).
- le registre d'exploitation mentionnant les incidents et défauts de matériels, les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance, l'inventaire du matériel réparé ou remplacé et de manière générale tout renseignement demandé par l' Autorité délégante permettant de suivre le bon fonctionnement et la bonne marche des installations
- Le registre des réclamations, dans lequel sont consignées les plaintes et réclamations exprimées par les usagers et concernant l'exploitation du service ainsi que les réponses apportées par lui.

VII.6.2 Registre des espaces affectés aux cendres

Un registre des espaces affectés aux cendres est tenu par l' Autorité délégante. Le Concessionnaire informe l' Autorité délégante sur la destination des cendres.

VII.7 Gestion des déchets

Le Concessionnaire doit assurer la collecte, la valorisation et l'élimination des résidus recueillis après les opérations de crémation.

Le Concessionnaire tiendra à disposition de l'Autorité délégante tous les justificatifs sur la filière de recyclage et transmettra chaque année à ce dernier un état des versements intervenus à ce titre.

VII.8 Communication

Le Concessionnaire développe en concertation avec l' Autorité délégante, une communication adaptée destinée à informer les familles et à promouvoir le service de crémation.

Sont à sa charge notamment la création, la fabrication, la distribution et l'actualisation de plaquettes présentant le crématorium et ses services. Cette brochure dotée du logo de l' Autorité délégante est déposée chez toutes les entreprises funéraires de la région ainsi qu'au Crématorium. Le Concessionnaire organise annuellement une journée du Souvenir et une journée Portes ouvertes.

VII.9 Autorisation d'occupation

L'Autorité délégante autorise le Concessionnaire à occuper les terrains mis à sa disposition en vue de la gestion du crématorium de la Commune de Gap.

Le Concessionnaire fera son affaire pour l'occupation de terrains autres que ceux appartenant à l'Autorité délégante et remboursera, le cas échéant, à l'Autorité délégante le montant des loyers acquittés par celui-ci pour l'occupation des tenements supports de l'activité - objet du service délégué.

VII.10 Relations avec l' Autorité délégante

VII.10.1 Devoir d'information générale

Considérant la qualité de professionnel du concessionnaire et la responsabilité qui lui est dévolue par le présent contrat, celui-ci est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte vis-à-vis de l' Autorité délégante.

Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, cette obligation concerne notamment toute information ou conseil de nature à permettre à l' Autorité délégante d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions, et tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de l' Autorité délégante

La mission d'information interviendra notamment lorsque les installations de crémation deviennent inadaptées en raison de l'évolution de la réglementation. Le Concessionnaire devra alors en avvertir dans les meilleurs délais l' Autorité délégante par un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation, mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des ouvrages et évoquant les moyens d'y porter remède.

Le Concessionnaire devra informer l' Autorité délégante de tout incident significatif ou interruption de service dès connaissance de l'information. Le Concessionnaire devra également informer l' Autorité délégante dans les meilleurs délais de toute intervention curative sur les installations déléguées. Enfin, le Concessionnaire devra informer l' Autorité délégante à minima 24 heures avant toute intervention préventive.

Le Concessionnaire informe systématiquement et sans délai l' Autorité délégante de tout incident significatif qui se produit dans l'exploitation des ouvrages (panne, interruption...) et lui rend compte de leur origine et de leur issue. Le Concessionnaire remet à l' Autorité délégante un rapport spécifique sur l'incident sous 10 jours suivant sa survenue.

En cas de problème grave, le Concessionnaire prévient sans délai l' Autorité délégante par téléphone et courriel.

Le Concessionnaire est tenu d'assister, à la demande de l' Autorité délégante, aux réunions de l'assemblée délibérante ou de ses commissions.

VII.10.2 Conseil et assistance à l' Autorité délégante

L'Autorité délégante est susceptible de mener, au cours de la délégation, des études d'évolution des ouvrages relatifs au service public de crémation. Dans ce cadre, le Concessionnaire, lorsqu'il est sollicité par L'Autorité délégante, apporte son avis étayé du point de vue technique, administratif et/ou financier sur les dispositifs projetés, tant à court terme qu'à long terme. Il pourra, le cas échéant, proposer des solutions alternatives. Cet avis est rendu sous forme écrite (dont la forme exacte sera décidée conjointement entre le concessionnaire et l'autorité délégante au moment de la demande) dans un délai maximal de quinze jours ouvrés. Il est accompagné d'une analyse des impacts, selon le Concessionnaire, sur l'exploitation.

L'Autorité délégante pourra solliciter le Concessionnaire autant que de besoin sur des problèmes liés au fonctionnement des équipements et aux évolutions du service. La demande pourra être adressée par courrier, courriel, fax, ou toute autre forme adaptée et convenue entre les parties. Le Concessionnaire apportera son avis technique étayé, rendu sous forme écrite dans un délai de 15 jours calendaires suite à la sollicitation de l'Autorité délégante.

Le Concessionnaire apporte également son appui à l'Autorité délégante pour l'optimisation de l'exploitation, la prévention des risques et les réflexions sur l'évolution des installations.

Le Concessionnaire apporte son concours à l'Autorité délégante et aux Communes membres pour l'étude, la mise au point ou l'instruction de tous documents d'urbanisme pour lesquels L'Autorité délégante ou les Communes sont sollicitées.

Le droit de regard et le devoir d'alerte et de conseil institués auprès du Concessionnaire ne constituent pas une mission d'assistance à l'Autorité délégante et n'ouvrent droit à aucune rémunération distincte de celle prévue par le présent contrat.

VII.10.3 Pilotage.

L'Autorité délégante souhaite exercer le pilotage du service public délégué de la crémation.

Ce pilotage s'exercera par le suivi d'indicateurs quantitatifs (nombre de crémations, redevances versées...) et qualitatifs.

Le Concessionnaire devra ainsi assurer le développement de l'activité, tout en veillant à conserver un niveau très élevé de satisfaction des usagers.

Le Concessionnaire pourra s'engager dans l'application de démarches qualités notamment celles sanctionnées par une certification.

L'Autorité délégente sera particulièrement sensible aux démarches d'amélioration proposées dans le secteur environnemental et à l'intégration de personnes éloignées du marché de l'emploi.

Le Concessionnaire devra rendre compte de toutes les actions entreprises, dans le rapport annuel.

Néanmoins, l'Autorité délégente se réserve la possibilité d'organiser des rencontres infra-annuelles, avec le Concessionnaire, sur les sujets et avec les personnes qu'elle aura choisis.

Elle se réserve également le droit de recourir à des conseils extérieurs à la Collectivité, afin de s'assurer de la bonne exécution du présent contrat.

VII.11 Gestion de crise

Le Concessionnaire doit prévoir un plan de gestion de crise pour le cas de dysfonctionnement grave du service créant risque de rupture de continuité du service. Il doit être transmis à l'Autorité délégente dans les trois mois suivant la notification du contrat.

Ce plan doit être mis à jour dès que nécessaire notamment suite à des évolutions réglementaires.

VIII - Modalités financières et fiscales d'exploitation

VIII.1 Rémunération du Concessionnaire

La rémunération du Concessionnaire est assurée exclusivement par les résultats de l'exploitation de l'ouvrage. Le droit d'exploiter est la contrepartie des investissements et des services assurés par le Concessionnaire.

La rémunération est constituée par les ressources que procure l'exploitation du service au titre du présent contrat. Ces ressources sont réputées permettre au Concessionnaire d'assurer l'équilibre financier du service.

A ce titre, le Concessionnaire percevra auprès des usagers les différents tarifs en fonction des services rendus.

Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance des familles suivant les dispositions légales concernant l'information des familles.

L'Autorité délégente ne garantit en rien les recettes prévues par l'opérateur et ne pourra être appelée pour réviser les conditions financières en dehors des cas d'ouverture prévus au présent contrat.

L'Autorité délégente ne versera pas à l'opérateur de compensation d'obligations de service public en exploitation.

VIII.2 Grille tarifaire

Le Concessionnaire appliquera la grille tarifaire qui aura été validée par l'Autorité délégente. La grille tarifaire est présentée en Annexe 5.

Les tarifs doivent comporter a minima :

- la crémation
- la mise à disposition de salle
- le dépôt des urnes
- la dispersion des cendres

Pour les personnes reconnues indigentes et du ressort de l'Autorité délégente, le Concessionnaire accordera la gratuité des services du crématorium aux personnes de Gap dépourvues de ressources suffisantes dans la limite de 1% du nombre de crémations de l'année. Au-delà de ce nombre, le tarif appliqué à l'Autorité délégente sera remisé de 50% sur le tarif public.

Pour toutes les autres opérations, le concessionnaire est autorisé à subordonner ses services soit au paiement d'avance, soit à l'engagement écrit de la famille ou de son mandataire, de lui régler les frais correspondants, ceux-ci ne pouvant en aucun cas être mis à la charge de l'Autorité délégente.

VIII.3 Actualisation des tarifs

Les tarifs feront l'objet d'une révision annuelle au premier janvier selon la formule de révision des prix suivante :

$$K = 0,10 + 0,90 [(0,30 S/S0) + (0,70 FSD1/FSD10)]$$

Avec les indices ci-après :

- Pour les Salaires S : Indice des salaires mensuels de base - Ensemble des secteurs non agricoles - Base 100 au T2 2017 - Identifiant n° 01056295.
- Pour les Fournitures et Services Divers FSD1 : Indice des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés - Ensemble des services - Identifiant n° 010546228.

Les parties acceptent de retenir comme base de départ les derniers indices connus à la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

Dans tous les cas, l'application de cette formule d'indexation devra entraîner une augmentation annuelle ne dépassant pas 2,00%, avant application des arrondis.

Le Concessionnaire notifie à l'Autorité délégante au plus tard le 1er octobre de l'année précédant l'actualisation des tarifs, par écrit toutes les modifications de tarifs envisagées pour la part qu'il perçoit.

Lors de chaque révision annuelle, l'information des familles devra être assurée 15 jours au moins avant l'application des nouveaux tarifs.

En cas de désaccord du Concessionnaire à une demande de modification proposée par la Commune, celui-ci devra motiver son avis négatif.

Au cas où l'un des indices ne serait plus publié, les parties appliqueront le nouvel indice de substitution (ou le coefficient de raccordement) proposé par l'INSEE ou par tout autre organisme publiant l'indice concerné. À défaut, il sera fait application de la clause de réexamen prévue à l'article X.

Par commodité pour les usagers, les tarifs TTC sont arrondis à l'euro le plus proche.

VIII.4 Révision des tarifs

VIII.4.1 Condition de réajustement des tarifs

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et de l'économie générale du contrat, ainsi que pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, le niveau du tarif concessionnaire et la composition de la formule d'actualisation, ainsi que le niveau de la redevance, sont soumis à réexamen sur production par le concessionnaire des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation dans les cas suivants :

1) en cas de modification significative des conditions d'exploitation des ouvrages du service affermé : mise en service d'ouvrages nouveaux ou suppression d'ouvrages, réglementation nouvelle inconnue au moment de la passation du contrat et produisant ses effets pendant sa durée, obligations émanant des autorités de tutelles, etc.,

2) tous les 5 ans.

3) si le montant d'une taxe ou impôt à la charge du concessionnaire varie de plus de 50 % par rapport à son montant initial ou si une nouvelle taxe ou un nouvel impôt est mis à sa charge.

VIII.4.2 Procédure

La révision des tarifs débute, à l'initiative de l'Autorité délégante ou du concessionnaire, par la remise d'un document d'ajustement constatant que l'une au moins des conditions d'ajustement énumérées à l'Article VIII.4.1 ci-dessus est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de quinze jours francs. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission de spéciale de révision est constituée.

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois mois, ni supérieur à douze mois. Le Concessionnaire met à la disposition de l'Autorité délégante, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir le détail par installation et par rubrique de charges tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au concessionnaire par le présent

contrat. Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, l'Autorité délégante peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens nécessaires. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix. L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par l'Autorité délégante, d'une personne désignée par le concessionnaire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif du ressort de l'Autorité délégante. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre l'Autorité délégante et le concessionnaire. La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de l'Autorité délégante et du concessionnaire de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties. Le concessionnaire et l'Autorité délégante sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés. La commission spéciale une fois constituée, dispose d'un délai de 2 mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties. Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons. La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat.

VIII.5 Redevance d'occupation du domaine public

Conformément à l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance d'occupation domaniale versée au Concédant en contrepartie de la mise à disposition des biens du service, est fixé en tenant compte des avantages de toute nature procurés au Concessionnaire.

En conséquence et en contrepartie de la mise à disposition d'un terrain et d'équipements appartenant au domaine public du Concédant et des avantages procurés du fait de l'occupation du domaine public, le Concessionnaire paie à ce dernier une redevance d'occupation du domaine public dont le montant est fixé comme suite :

- Redevance fixe: Pour tenir compte des charges incombant à l'Autorité délégante, le concessionnaire lui verse chaque année, à compter de la première année d'exploitation, une redevance d'affermage fixe dont le montant est porté à 70 000€ HT. Elle est actualisée chaque année au 1er janvier dans les conditions identiques aux tarifs prévues à l'article VIII.6.
- Redevance variable: Le Concessionnaire verse également à l'Autorité délégante une redevance proportionnelle à l'activité du crématorium. Elle varie en fonction du nombre de crémations et est actualisée chaque année au 1er janvier via les tarifs appliqués aux usagers selon les mêmes modalités que la partie fixe. Son montant est assis sur la base du chiffre d'affaires annuel des crémations.

Elle est variable selon les modalités suivantes :

- 8 % de 0 à 500 crémations (conformément au RC, ouvert à la négociation)

- 14 % à partir de la 501ème à la crémation (conformément au RC, ouvert à la négociation)

Cette redevance est calculée à partir du prix moyen d'une crémation (à l'exception des prestations complémentaires) facturée pendant la période concernée.

Enfin, le concessionnaire verse une redevance spécifique de 25% pour les prestations complémentaires désignées ci-après (conformément au RC, ouvert à la négociation):

- crémation d'exhumation famille - petit reliquaire ;
- crémation d'exhumation famille - grand reliquaire ;
- crémation d'exhumation grand reliquaire à la demande d'une collectivité ;
- location du salon des retrouvailles jusqu'à une heure.

VIII.6 Révision de la redevance

La partie fixe de la redevance est révisée annuellement au 1^{er} janvier selon la formule de révision prévue à l'article VIII.3 ci-dessus.

Paiement de la redevance

Pour chaque exercice, la redevance fixe est versée chaque année en une seule fois au 30 juin de l'exercice concerné. La redevance variable est versée annuellement sur présentation d'un titre de recettes, établi sur la base des informations communiquées par le concessionnaire avant le 1^{er} mars de l'exercice suivant.

Le concessionnaire justifie le montant de la redevance annuelle par la production des comptes rendus annuels attestés par un commissaire aux comptes et transmis à l'Autorité délégente selon les conditions prévues à l'article IX.3.

La redevance est payable directement aux dates d'exigibilité auprès du comptable public du Concédant et indépendamment de l'émission par le comptable public d'un avis de mise en recouvrement.

Toute somme non versée dans les délais donnera lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts moratoires calculés au taux de l'intérêt légal majoré de huit points. En cas de retard de paiement, la pénalité prévue à l'article XI.2 est appliquée.

VIII.7 Régime fiscal

Les impôts locaux et de production liés à l'exploitation du crématorium (taxe foncière, CFE, CVAE, Impôt sur les sociétés...), quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage, pendant toute la durée du contrat, à se conformer aux lois et règlements relatifs aux obligations fiscales lui incombant tant au titre des déclarations que du paiement des impôts et taxes qui sont à sa charge.

Le Concessionnaire s'engage à supporter toute fiscalité nouvelle légalement instituée, ainsi que toute variation des taux d'imposition qui pourrait survenir au cours de l'exécution du contrat.

VIII.8 Transfert du droit à TVA

L'Autorité délégente transférera au Concessionnaire le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements qu'elle a financés et qui constituent des immobilisations du service délégué. Les conditions de ce transfert seront celles fixées par les dispositions fiscales en vigueur.

L'autorité délégente, en tant que propriétaire des immobilisations ouvrant droit à déduction et sous sa responsabilité à ce titre, délivrera au concessionnaire une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition des biens, ou de la fraction des biens utilisés par le concessionnaire, et d'autre part, le montant de la taxe correspondante. L'autorité délégente informera le service des impôts de la délivrance de chaque attestation, par l'envoi d'une copie de ce document. Pour toute attestation que lui remet l'Autorité délégente, le Concessionnaire se conformera aux règles suivantes :

- il devra porter le montant correspondant de droit à déduction de TVA sur la première ou la seconde déclaration mensuelle de chiffre d'affaires qu'il établit après la réception de l'attestation, ou en le partageant entre ces deux déclarations ;
- il informera l'Autorité délégente du montant du droit, ou de la fraction du droit, qu'il aura pu imputer sur la TVA nette due au titre de ses propres activités, dans un délai d'un mois soit à compter de la date de dépôt de la première déclaration mentionnée ci-dessus si elle comprend la totalité du droit à déduction de TVA figurant sur l'attestation, soit à compter de la date de dépôt de la seconde déclaration dans les autres cas;

- S'il y a lieu, il informera également l' Autorité délégante du montant du droit ou de la fraction du droit qu'il n'aura pu imputer sur aucune des deux déclarations, et dont il demande le remboursement au Trésor Public.

Le Concessionnaire s'engage à accomplir toutes les formalités nécessaires pour obtenir chaque remboursement dans les délais les plus courts prévus par les dispositions fiscales en vigueur. Les sommes transférées sont reversées à l' Autorité délégante avant la fin du troisième mois suivant celui de la réception par le Concessionnaire des attestations de l' Autorité délégante. Pendant toute la durée de la procédure, les montants de TVA transférée et déduite par le Concessionnaire sont la propriété de l' Autorité délégante.

Si la TVA effectivement reversée à l' Autorité délégante fait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, le montant correspondant est remboursé par l' Autorité délégante au Concessionnaire dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une notification comprenant une copie de la décision de l'administration ainsi qu'un document attestant le paiement du redressement par le Concessionnaire. Dans le cas où des intérêts de retard ou des pénalités s'ajoutent au redressement de TVA, ils sont remboursés au Concessionnaire par l' Autorité délégante dans les mêmes conditions que le redressement, sauf si ces intérêts ou pénalités résultent d'une erreur ou d'une faute imputable au Concessionnaire.

VIII.9 Organisation comptable du service

Le concessionnaire est tenu de communiquer à l' Autorité délégante l'ensemble des informations comptables et financières relatives à l'exécution du contrat, dont ses comptes complets (avec un minimum de trois chiffres dans le détail du plan comptable retenu) et non uniquement son compte de résultat et son bilan.

La comptabilité du service délégué est tenue par le Concessionnaire sous son entière responsabilité. Les opérations propres au service délégué sont décrites selon les dispositions du plan comptable général révisé en vigueur comprenant notamment bilan, comptes complets, compte de résultat et annexe(s).

En tout état de cause, cette comptabilité doit donner la possibilité de vérifier, à tout moment, la sincérité et la complétude des informations relatives à l'économie du contrat fournies par le Concessionnaire.

Afin de faciliter le contrôle de l' Autorité délégante, le Concessionnaire s'engage à adopter des exercices comptables correspondant aux années civiles.

La tenue du compte d'exploitation et de la comptabilité sociale du Concessionnaire est conforme aux principes comptables définis notamment et *a minima* aux articles L.123-12 à L.123-24 du Code du commerce, sauf exception expressément stipulée.

Exceptionnellement, lorsque des charges ou des recettes n'ont pas été constatées dans la comptabilité d'un exercice de rattachement par suite d'une erreur ou d'une impossibilité, elles sont imputées dans un compte spécial tenu par le concessionnaire sous un libellé permettant de les distinguer sans ambiguïté par rapport aux opérations de l'exercice de régularisation. Le Concessionnaire explique dans le rapport annuel les motifs de cette écriture.

IX - Contrôle de l'Autorité délégante

IX.1 Objet du contrôle

L'Autorité délégante dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions techniques, juridiques et financières de l'exécution du présent contrat par le concessionnaire.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion des services délégués,
- La possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du Concessionnaire,
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Ce contrôle porte notamment sur:

- la vérification des équipements initiaux et renouvelés
- le maintien en bon état de fonctionnement des équipements et bâtiment,
- les conditions d'accueil du public
- les comptes du Concessionnaire

IX.2 Exercice du contrôle

IX.2.1 Principes

De manière générale, l'Autorité délégante organise librement à ses frais le contrôle prévu au présent article.

Il peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit. Il peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par l'Autorité délégante disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

L'Autorité délégante exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Concessionnaire dûment justifiés par celui-ci). Il doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

L'Autorité délégante est responsable vis-à-vis du concessionnaire des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Le Concessionnaire répond promptement à toute demande de communication de pièces émises tant par les agents de l'Autorité délégante que par les personnes ou organismes mandatés par cette dernière. Le délai de remise par le Concessionnaire à l'Autorité délégante des informations demandées est au maximum de :

- Une semaine pour des données de l'année en cours ou de l'année précédente ;
- Deux semaines pour des données des années antérieures à l'année précédente.

Le non-respect de cette transmission est sanctionné par l'application d'une pénalité forfaitaire par jour calendaire de retard fixée à l'article XI.2 du présent contrat.

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle.

Les représentants désignés par le Concessionnaire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'informations se rapportant au contrat et présentées par les personnes mandatées par l'Autorité délégante.

Toutefois, l'Autorité délégante, ou leurs mandataires, ne pourra pas utiliser les informations couvertes par un secret protégé par la loi et/ou les porter à la connaissance de tiers au présent contrat, sauf accord exprès et préalable du Concessionnaire.

Les rapports des visites et des contrôles effectués par les autorités, seront communiqués à l'Autorité délégante par le Concessionnaire sous huitaine à réception.

Si les conclusions ou le contenu des rapports de contrôles sont susceptibles de mettre en cause la responsabilité de la Commune - propriétaire - quelle qu'en soit la raison, le Concessionnaire est tenu d'en informer immédiatement les représentants désignés de l'Autorité délégante par tous moyens appropriés.

Le Concessionnaire doit laisser libre accès en toutes circonstances aux représentants de l'Autorité délégante et aux agents du service public en charge des contrôles.

IX.3 Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle.

A cet effet, il doit notamment :

a) autoriser à tout moment, lorsque le service le permet, l'accès des installations du service affermé aux personnes mandatées par l'Autorité délégante ;

b) fournir à l'Autorité délégante le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'usager ou de tiers ;

c) justifier auprès de l'Autorité délégante des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;

d) désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l'Autorité délégante.

Le Concessionnaire s'engage à répondre par écrit aux questions de l'Autorité délégante et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de réception de la demande pour des documents existants, et dans un délai n'excédant pas un mois pour des documents à créer, notamment financiers.

Toute demande faisant suite à un contrôle défavorable, le délai de réponse n'excédera pas quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

IX.4 Droit de visite

De manière générale, les personnes habilitées par l'Autorité délégante, en sus de leur droit de contrôle et de vérification des documents produits par le Concessionnaire pourront visiter les installations mises à la disposition du Concessionnaire chaque fois que le souhaitera l'Autorité délégante pour vérifier leur état ainsi que le respect par le Concessionnaire des normes d'hygiène et de sécurité.

Ce droit de visite pourra s'effectuer à tout moment par les personnes habilitées par l'Autorité délégante. L'habilitation expresse détenue par ces personnes leur permettra de visiter l'ensemble des installations et équipements nécessaires au fonctionnement du service public.

En cas de contrôle sur site, le Concessionnaire informe les agents, personnes et/ou organismes mandatés par l'Autorité délégante des consignes de sécurité applicables. Le Concessionnaire fait accompagner le contrôleur par du personnel et lui fournit si besoin les équipements de protection individuelle nécessaires.

IX.5 Accès aux données

L'Autorité délégante désigne des agents dûment habilités qui disposent en permanence d'un libre accès à l'intégralité des données du service objet de la délégation, ainsi qu'à l'ensemble des pièces comptables de la société (grand livre, factures fournisseurs, etc).

Le Concessionnaire conserve à ses frais toute donnée du service pendant la durée légale de conservation. Conformément à l'article L. 3131-2 alinéa 1 du Code de la commande publique, le Concessionnaire fournit à l'Autorité délégante, sous format électronique, dans un standard ouvert librement ré-utilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou

produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution.

IX.6 Rapport annuel

IX.6.1 Remise du rapport

Le concessionnaire adresse chaque année à l'Autorité délégante un rapport sur support papier et sur support dématérialisé, avant le 1er juin de chaque année.

Le Concédant aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans le rapport de gestion visé ci-dessus. Le Concessionnaire tient à la disposition du Concédant l'ensemble des documents et livres comptables de l'ouvrage concédé afin qu'il puisse s'assurer à tout moment de la conformité de l'exploitation au regard du cahier des charges, et de la sauvegarde de ses intérêts contractuels.

La non-production du rapport de gestion et des éléments de contribution au rapport du Maire constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée, dans les conditions définies par l'article XI.2.

IX.6.2 Contenu du rapport

Le concessionnaire présente pour l'année écoulée plusieurs indications. Le rapport doit entre autres contenir:

- Une partie technique comportant:
 - le nombre de crémations ;
 - le temps de fonctionnement de l'appareil de crémation
 - le nombre d'utilisation de la salle des cérémonies et le taux de fréquentation de la salle des cérémonies;
 - l'évolution générale de l'état des ouvrages et des matériels exploités ;
 - l'évolution générale des ouvrages, et notamment un état des travaux d'entretien, de renouvellement et de modernisation effectués ainsi qu'un document retraçant les pannes survenues lors de l'exploitation événements ayant nécessité de faire appel aux garanties souscrites auprès des assurances.
 - Un programme prévisionnel des travaux et entretiens envisagés pour l'année suivante ;
 - Un bilan environnemental et de sécurité (actions liées à l'hygiène et à la sécurité, formations, relevés, descriptifs et analyse des causes des accidents, des nuisances, et des pollutions, mesures prises en faveur de l'environnement, etc.
 - le bilan des actions de communication.
 - des éléments portant sur la perception du service par les familles et les relations entretenues pendant l'année avec les représentants des associations de consommateurs et des associations œuvrant dans le domaine funéraire Le concessionnaire remet la liste des acquisitions qu'il aura faites et leur valeur. Il devra sur demande fournir les justificatifs de paiement. Un état annuel des biens affectés à l'exploitation devra être fourni par le Concessionnaire comprenant la nature, la valeur et la durée d'amortissement. Les sorties de biens seront détaillées : nature, valeur d'origine, valeur nette comptable, prix de cession et motif de la sortie. Il remettra en outre les informations suivantes :
 - inventaire des biens mis à jour et l'état des principaux stocks
 - consommation en électricité, gaz et eau potable ;
 - une synthèse des contrôles réglementaires effectués durant la période (services d'hygiène, inspection du travail) ;
 - La liste des contrats de maintenance, ainsi que les factures acquittées.

- Une partie relative aux moyens humains: Le concessionnaire indique la liste des emplois et des postes de travail utilisés par le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :

- a) l'effectif exclusivement affecté au service affermé (nombre d'agents par fonction) ;
- b) les agents affectés à temps partiels directement au service (nombre par fonction et temps consacré).

Le Concessionnaire informe également l' Autorité délégante :

- a) de toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service affermé, notamment en cas de modification de la convention collective applicable,
- b) des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice,
- c) des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service affermé,

En cas de personnel n'intervenant pas exclusivement dans l'exploitation du crématorium, le concessionnaire tient à la disposition de l' Autorité délégante les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service. Le personnel d'exploitation est constitué de l'ensemble des agents du Concessionnaire assurant l'entretien et la gestion des ouvrages, la relation avec les usagers ainsi que l'ensemble des autres tâches d'exploitation courante.

- Une partie financière: Au titre du compte-rendu financier, le Concessionnaire rappelle les conditions économiques générales de l'année d'exploitation écoulée. L'année considérée s'étend du 1er janvier au 31 décembre. Le compte rendu financier devra comprendre :
 - Au titre des produits
 - le nombre des opérations (admissions et crémations)
 - le chiffre d'affaires de la crémation (en distinguant la crémation des corps et celle des pièces anatomiques), de la location de la salle de cérémonies, et des prestations de dispersion des cendres. Au titre des charges d'exploitation
 - la maintenance, l'énergie, téléphone, personnel, charges administratives, frais de direction, frais généraux et publicité, cendriers, nettoyage des locaux, entretien extérieur, assurances, redevances, impôts (en distinguant, dans la mesure du possible, les charges relatives au fonctionnement du crématorium).
 - informer l' Autorité délégante sur les conditions d'exécution du service. Le rapport financier est certifié par un expert comptable.
 -
 - Au titre des frais financiers
 - les amortissements et provisions
 - le résultat d'exploitation et le résultat net.
 - le montant de l'investissement en distinguant les équipements et mobiliers.
 - Le compte-rendu financier précise en outre l'évolution des dépenses et recettes par rapport aux deux exercices précédents. Il est complété par une note permettant d'apprécier les tendances d'évolution de l'exploitation.
 - Au titre du bilan
 - la présentation et l'analyse des postes d'actif et de passif de la société
 - La présentation de la situation nette et de l'endettement de la société. Le concessionnaire présente également un plan de financement annuel...

Chacune des informations est assortie de commentaires propres à éclairer et à informer l' Autorité délégante sur les conditions d'exécution du service.

L' Autorité délégante sur les conditions d'exécution du service.

Le rapport financier est certifié par un expert comptable.

X - Modifications de la concession en cours d'exécution

De manière générale, dans le cadre de l'exécution du contrat, toute modification doit respecter l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique combiné aux articles R. 3135-1 et suivants. Ainsi, les Parties ne peuvent recourir aux avenants, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, que dans certaines hypothèses limitativement énumérées par ces dispositions.

Ces modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession.

Les hypothèses dans lesquelles les Parties pourront être amenées à réexaminer ensemble les conditions contractuelles sans nouvelle procédure de mise en concurrence sont les suivantes :

- Modification de la clause de variation de prix en raison de la disparition d'un indice ou d'un index inclus dans la clause initiale, à condition que son remplacement n'entraîne pas un bouleversement majeur de l'économie du contrat. Le Concessionnaire et l' Autorité délégante se mettent d'accord sur un nouvel indice par un élément équivalent. Le Concessionnaire indique à l' Autorité délégante la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Le nouvel indice prend effet dans le délai d'un mois à partir de la date d'information à l' Autorité délégante sauf en cas d'observations de celle-ci au Concessionnaire.

- Lorsque une circonstance exceptionnelle de nature à affecter gravement, dans plusieurs secteurs d'activité, les conditions d'exécution des contrats, voire leur équilibre économique, et à mettre en danger la pérennité de nombreuses entreprises ainsi que l'emploi de leurs salariés, et par voie de conséquence la continuité même des services publics , le mécanisme de révision de prix contractuel peut s'avérer insuffisant. En conséquence, le droit du titulaire à indemnité peut être reconnu lorsque, même après application des clauses contractuelles, l'économie du contrat est bouleversée.

Il conviendra donc de procéder par l' application de la présente clause à la détermination des charges extracontractuelles qui pèsent sur le contrat du fait de l'augmentation exceptionnelle des prix, qu'il s'agisse de celui de l'énergie ou de celui de certaines matières premières à l'exclusion des autres causes ayant pu occasionner des pertes à l'entreprise. Ces charges sont appréciées par rapport à l'exécution du marché au coût estimé initialement pour des conditions économiques normales. Elles doivent être déterminées au cas par cas au vu de justifications comptables. Le titulaire doit donc être en mesure de justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses débours au cours de l'exécution du marché. Le cas échéant, il conviendra de tenir compte de la différence entre l'évolution réelle des coûts et celle résultant de l'application de la formule de révision.

- Révision de la rémunération induite par de nouvelles obligations pesant sur le Concessionnaire qui étaient non prévisibles au moment de la conclusion du contrat et qui sont devenus indispensables en cours d'exécution notamment en cas de nouvelles contraintes, normes environnementales imposées par le droit national.... (Imprévisibles et extérieures au titulaire).

- Adaptations de la concession rendues nécessaires par des difficultés techniques apparues pendant l'utilisation ou l'entretien.
- Cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat et que l'opérateur économique présenté remplit les critères de sélection initiaux.
- Prolongation du terme du marché dans les cas restreints d'un aléa imprévisible au moment du lancement de la procédure de type : aléa dans la procédure de relance de la concession suivante, application légale ou réglementaire, changement des compétences (loi NOTRe).
- Si les ouvrages confiés au Concessionnaire sont modifiés, sans faute de sa part ou de ses employés ou sous-contractants, de façon à remettre en cause durablement l'équilibre économique du contrat en défaveur du Concessionnaire ;
- En cas d'évolution de la réglementation ou de la fiscalité remettant en cause durablement l'équilibre économique du contrat en défaveur du Concessionnaire.

Ces modifications feront l'objet d'un écrit qui, en fonction de la teneur de la modification envisagée, prendra la forme appropriée : décision de poursuivre, ordre de service, marché complémentaire... pour les modifications non substantielles. Pour tous les autres cas non listés, le pouvoir adjudicateur optera pour un acte modificatif du contrat initial (avenant) impliquant accord bilatéral ou nouvelle mise en concurrence.

Le Concessionnaire devra fournir les éléments justifiant la nécessité de modifier les clauses du présent contrat.

L'équilibre économique du contrat est considéré comme bouleversé au sens du présent article dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé par le Concessionnaire est inférieur d'au moins 15% au chiffre d'affaires prévisionnel figurant au compte d'exploitation prévisionnel (annexe 6), durant 3 mois consécutifs et sans perspective de rétablissement. Le concessionnaire produit tous les justificatifs propres à attester de la remise en cause durable de l'équilibre économique du contrat.

La procédure de révision peut être engagée, soit à l'initiative de l'Autorité délégante, soit à celle du Concessionnaire. Pour pouvoir demander l'engagement de cette procédure, le Concessionnaire doit fournir au préalable à l'Autorité délégante l'ensemble des documents financiers et techniques annuels. Cette procédure n'entraînera pas l'interruption du jeu normal des formules d'indexation, qui continueront à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, l'article XI.4 s'applique.

XI - Garantie, sanction et litiges

XI.1 Garantie à première demande

Dans le mois qui suit la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire fournit à l'Autorité délégante une garantie à première demande annexée au présent contrat (annexe 8) Le montant de la garantie s'élève à 10 000 euros.

L'Autorité délégante peut faire appel à cette garantie pour recouvrer :

- a) le remboursement des dépenses engagées par l'Autorité délégante dans l'hypothèse où elle a été contrainte de prendre les mesures prévues par l'article XI.4 du présent contrat ;
- b) le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire en cas de non versement dans les conditions prévues par l'article XI.2;
- c) le paiement de toutes les sommes restant dues par le Concessionnaire à l'expiration du présent contrat. La garantie prend fin avec le terme du présent contrat.

XI.2 Pénalités

XI.2.1 Cas d'application et modalités de calcul des pénalités

L'Autorité délégante infligera au concessionnaire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas suivants :

Pénalité P1 correspondant à 100 euros par jour en cas de non production à la demande de l'Autorité délégante et dans les délais de l'un ou l'autre des documents ci-dessous : o attestations d'assurance prévues à l'article 15 du présent contrat dans un délai d'un mois après la date de mise en service du crématorium ; o état de mise à jour de l'inventaire prévu à l'article 6 du présent contrat avant le 1er juin ; o plans des ouvrages et autres documents techniques relatifs au service affermé que le concessionnaire détient prévus à l'Article 47 et dans le délai d'un mois avant expiration du contrat.

Pénalité P2 correspondant à 0,5 % du montant dû par jour de retard dans le versement ou le non versement des sommes dues à l'Autorité délégante au titre de la redevance (Article 33).

Pénalité P3 correspondant à 100 euros par jour de retard pour le non respect de ses obligations en matière de travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement prévus au chapitre IV du contrat dans un délai de 4 semaines après la date de réception de la mise en demeure faite par l'Autorité délégante d'effectuer ces travaux.

Pénalité P4 égale aux dépenses que l'Autorité délégante supporte pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du concessionnaire, majorées de 20 % pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux si, à l'expiration du présent contrat, le concessionnaire ne s'est pas conformé à l'ensemble de ses obligations relatif aux travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement prévus au chapitre IV du contrat

Pénalité P5 correspondant à deux fois le tarif d'une crémation pour toute réclamation des familles dûment justifiée faisant apparaître un manquement aux obligations imposées au présent contrat.

Pénalité P6 correspondant à 150 euros par jour de retard dans la remise du rapport annuel avant le 1er juin de chaque année.

Pénalité P7 correspondant à 0,5 % du montant total des rémunérations perçues par le Concessionnaire pour le dernier exercice connu en cas de remise à l'Autorité délégante d'un rapport annuel incomplet ou

non conforme aux dispositions définies à l'article 38 du présent contrat, et après une mise en demeure restée infructueuse de produire un rapport annuel conforme dans un délai de 15 jours.

Pénalité P8 correspondant à 300 euros à chaque contrôle de l'Autorité délégante mettant en évidence que le concessionnaire ne respecte pas les obligations du contrat en matière d'horaire de service et de délais d'interventions.

Pénalité P9 correspondant à 500 € par jour d'interruption du service non justifiée par le Concessionnaire et/ou non acceptée par l'Autorité délégante avant la reprise en régie prévue à l'Article 40. Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant ou prélevées directement sur le montant souscrit au titre de la garantie à première demande en cas de non versement du Concessionnaire. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de deux points. Passé un délai de quinze jours, l'Autorité délégante a la faculté d'engager la procédure de mise en jeu de la garantie contractuelle visée à l'article 38 du présent contrat. Le paiement des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers, de l'Autorité délégante et des tiers.

Possibilité d'exonération des pénalités en cas de justification du Concessionnaire

Les pénalités ne sont pas plafonnées et ne sont pas libératoires.

XI.3 Paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. A défaut de paiement, la somme portera un intérêt de retard égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal sans excéder les limites prévues par la loi, et ce, sans formalité préalable. La pénalité de retard est calculée *pro rata temporis*.

XI.4 Sanctions

Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment si les travaux prévus ne sont pas correctement réalisés ou si les services ne sont pas exécutés ou ne sont exécutés que partiellement, l'Autorité délégante peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Concessionnaire et notamment décider la mise sous séquestre du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf urgence impérieuse. Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure adressée au domicile du Concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de trois (3) jours calendaires.

L'autorité délégante prend alors possession temporairement des locaux, matériels d'exploitation, approvisionnements, véhicules, etc. Il dispose, en outre, du personnel nécessaire à l'exécution du service.

En cas d'interruption de service liée à un cas de force majeure, le Concessionnaire prend toutes dispositions auprès des crématoriums les plus proches pour faire face à la situation.

En cas d'interruption totale ou partielle du service, le représentant du Concédant doit assurer le service par tout moyen et toute mesure qu'il juge propre à garantir la continuité du service.

La mise en régie cesse dès que le Concessionnaire justifie d'être en mesure de reprendre l'exploitation, sauf si la résiliation est prononcée.

Le présent article ne s'applique pas en cas de fermeture technique programmée.

Sanction résolutoire : la déchéance

Le Concessionnaire encourt la déchéance qui peut être prononcée par le Concédant dans les cas suivants :

- Dans le cas de la non-obtention des autorisations administratives (imputable au Concessionnaire) relatives au projet
- S'il interrompt définitivement le service dont il a la charge en vertu du présent contrat ;
- La non-production de justifications d'assurances ;
- Si, après un délai de trois mois à dater du jour de la mise en régie aux torts du Concessionnaire, le Concessionnaire n'a pas justifié d'être en mesure de reprendre l'exploitation ;
- S'il ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent du fait de la présente convention et si, après mise en demeure de s'y conformer à l'expiration du délai figurant dans cette mise en demeure, il n'y a pas déféré ;
- Pour tout autre manquement grave à ses obligations.

Toutes les conséquences de la déchéance seront à la charge du Concessionnaire.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de quinze (15) jours calendaires.

Le contrat sera résilié de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité, dans l'hypothèse où le Concessionnaire ferait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, sauf le cas dans lequel il aurait été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

Le contrat sera également résilié de plein droit si après trois (3) mois de mise en régie, le Concessionnaire n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du concessionnaire, à l'exception :

- D'une part, du remboursement par l'Autorité délégante de la valeur nette comptable des éventuels biens de retour acquis ou réalisés par le Concessionnaire,
- Et d'autre part du rachat, si l'Autorité délégante le souhaite, des biens de reprise, stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale du service délégué, à leur valeur nette comptable, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public.

Pendant toute la période de mise en régie, le Concessionnaire n'a plus droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice de ses droits. Il supporte les excédents de dépenses au cas où ils seraient supérieurs aux rémunérations qui lui auraient été dues.

La mise en régie cesse dès que le Concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente (30) jours à compter de leur notification par l'Autorité délégante au Concessionnaire, L'Autorité délégante peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'article XI.1 relatif à la déchéance.

La déchéance n'est pas encourue dans le cas où le Concessionnaire se serait trouvé dans l'impossibilité de faire face à ses obligations, par suite de force majeure dûment constatée par l'Autorité délégante.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Concessionnaire, à l'exception :

- D'une part, du remboursement, par l'Autorité délégante, de la valeur nette comptable des éventuels biens de retour réalisés par le Concessionnaire ;
- Et d'autre part du rachat, si l'Autorité délégante le souhaite, des biens de reprise, stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale du service délégué, à leur valeur nette comptable, majorée de la TVA à reverser au Trésor public.

XI.5 Règlement des litiges

Si un différend survient entre le Concessionnaire et l'Autorité délégante, le concessionnaire expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Autorité délégante. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Concessionnaire doit exécuter fidèlement les directives émanant de l'Autorité délégante ou relevant du présent contrat.

L'Autorité délégante notifie au Concessionnaire sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de l'Autorité délégante dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Concessionnaire.

Dans le cas où le Concessionnaire ne s'estimerait pas satisfait de la décision de l'Autorité délégante, il doit dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, le Concessionnaire et l' Autorité délégante disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de 8 jours calendaires le Président de la Commission de Conciliation. A défaut d'entente dans ce délai, la tentative de conciliation est réputée avoir échoué.

La commission, une fois constituée, dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les Parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend. Le Concessionnaire et l' Autorité délégante sont tenus de fournir aux membres de la commission tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés.

Dans le cas où, dans un délai de trente (30) jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des Parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

XII - Fin de concessions

XII.1 Motifs de fin de concession

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- A l'échéance du terme fixé par le contrat,
- En cas de force majeure,
- En cas de déchéance du Concessionnaire dans les conditions prévues à l'article XI.4 du présent contrat,
- Pour un motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis minimum de six (6) mois,
- Lorsque le Concessionnaire est, au cours de l'exécution d'un présent contrat, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 du Code de la commande publique et aux articles L. 3123-7 à L. 3123-11 du même Code : Le Concessionnaire est tenu d'informer sans délai l'Autorité déléguante de ce changement de situation. Toutefois, l'Autorité déléguante ne peut prononcer la résiliation du présent contrat lorsque le Concessionnaire fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du Code de commerce, à condition qu'elles aient été informées sans délai du changement de situation.
- L'Autorité déléguante peut, en application de l'article L. 3136-6 du Code de la commande publique, résilier le présent contrat lorsque l'exécution du contrat ne peut être poursuivie sans une modification qui méconnaîtrait les dispositions des articles L. 3135-1 et L. 3135-2 du Code de la commande publique.
- En cas de résiliation amiable ou prononcée par le juge administratif.

En cas de cessation du présent contrat, pour quelque cause que ce soit :

- Le Concessionnaire s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à l'Autorité déléguante de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe de l'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement du présent contrat ;
- Les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation des services délégués et dont la relation de travail relève dudit Code.

A cet effet, le Concessionnaire est tenu de communiquer sur simple demande à l'Autorité déléguante une liste du personnel à jour, mentionnant la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels et indiquant les masses salariales correspondant à chaque catégorie de personnel.

Cette liste, rendue anonyme par l'Autorité déléguante, est communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la concession, conformément aux obligations d'information en vigueur.

XII.2 Modalité d'indemnisation en cas de résiliation anticipée

XII.2.1 Modalités de valorisation de la part non amortie des biens

Quel que soit le motif de résiliation retenu, s'agissant des biens de retour, dans le respect de l'article L. 3136-10 du Code de la commande publique, lorsque l'Autorité déléguante résilie avant son terme normal le présent contrat, le Concessionnaire a droit à l'indemnisation du préjudice qu'il subit à raison du retour anticipé des biens, à titre gratuit, dans le patrimoine de l'Autorité déléguante s'ils n'ont pas été totalement amortis, dans les conditions suivantes :

- Lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation inférieure à la durée du contrat, l'indemnité à laquelle peut prétendre le concessionnaire est égale à la valeur nette comptable des biens ;
- Lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation supérieure à la durée du contrat, l'indemnité à laquelle peut prétendre le concessionnaire est égale à la valeur nette comptable des biens.

L'indemnité à la charge de l'Autorité délégante ne saurait excéder le montant calculé au titre des alinéas précédents.

XII.2.2 Indemnisation en cas de résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Concessionnaire pourra prétendre au versement d'une indemnité comprenant :

- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de retour non amortis financés par le Concessionnaire, telle qu'elle apparaît au bilan du Concessionnaire, ou à leur valeur résiduelle telle qu'elle ressort des tableaux d'amortissement, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,
- Une somme correspondant à la valeur à dire d'expert des éventuels biens de reprise appartenant au Concessionnaire et repris par l' Autorité délégante, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,
- Une somme correspondant aux bénéfices prévisionnels réactualisés sur toute la durée restant à courir du contrat.

En cas de désaccord, les Parties conviennent de désigner un expert. A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal administratif du ressort de l'autorité délégante à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Le règlement éventuel s'effectue à la libération des Biens par le Concessionnaire.

XII.2.3 Indemnisation en cas de résiliation pour force majeure

En cas de résiliation pour force majeure, le Concessionnaire pourra prétendre au versement d'une indemnisation comprenant :

- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de retour non amortis financés par le concessionnaire, telle qu'elle apparaît au bilan du concessionnaire, ou à leur valeur résiduelle telle qu'elle ressort des tableaux d'amortissement, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,
- Une somme correspondant à la valeur à dire d'expert des éventuels biens de reprise appartenant au Concessionnaire et repris par l' Autorité délégante, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,
- Une indemnisation des pertes subies imputables à l'événement de force majeure.

XII.2.4 Indemnisation en cas de résiliation pour déchéance

En cas de résiliation pour déchéance, le Concessionnaire pourra prétendre au versement d'une indemnisation comprenant :

- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de retour non amortis financés par le concessionnaire, telle qu'elle apparaît au bilan du concessionnaire, ou à leur valeur résiduelle telle qu'elle ressort des tableaux d'amortissement, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,
- Une somme correspondant à la valeur à dire d'expert des éventuels biens de reprise appartenant au concessionnaire et repris par l' Autorité délégante, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,

XII.3 Remise des installations

A l'expiration de la concession, le Concessionnaire sera tenu de remettre gratuitement au Concédant, en parfait état d'entretien et de fonctionnement les installations, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de la concession.

A la même date, le Concessionnaire remettra au Concédant les documents de l'inventaire des biens du service tenu à jour de façon à être strictement conformes aux ouvrages et équipements du service à cette date.

Les plans de la totalité des équipements seront remis sous format papier, et format informatique. Au cours des six (6) derniers mois, le Concédant s'il le désire pourra procéder à tous contrôles, essais et expertises qui lui paraîtront nécessaires et ayant pour but de vérifier le parfait état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages et équipements.

Les parties estimeront contradictoirement les travaux à exécuter sur les ouvrages et équipements qui ne seraient pas en parfait état de fonctionnement ou d'entretien. A défaut d'accord, la liste des travaux à effectuer sera établie par un expert.

Le Concessionnaire devra alors exécuter les travaux correspondants à ses frais dans le délai fixé par le Concédant ; à défaut, le Concédant après avoir notifié au Concessionnaire la nature des travaux restant à exécuter fera alors exécuter ceux-ci aux frais de ce dernier.

Un procès-verbal de remise des installations sera établi par le Concédant à la fin de la concession.

Les installations financées par le Concessionnaire, et faisant partie intégrante de la concession, seront remises au Concédant, moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité égale à la Valeur Nette Comptable en tenant compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens.

Cette indemnité sera payée par le Concédant dans le délai de trois mois suivant la remise

XII.4 Sort des biens

● Remise des biens de retour inscrits à l'inventaire « Biens de retour »

Les biens de retour inscrits à l'inventaire « Biens de retour », y compris leurs accessoires sont remis à l'Autorité déléguée en fin de contrat dans les conditions suivantes :

- Ces biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, l'Autorité déléguée et le concessionnaire établissent, 6 mois avant la fin de la concession, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux de maintenance et de réparation légère et renouvellement) que le Concessionnaire devra avoir exécutées au plus tard un (1) mois avant la fin du présent contrat.

A la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

- Dans l'hypothèse où le Concessionnaire n'a pas exécuté tout ou partie des travaux dont il a la charge en vertu du présent contrat, il verse à l'Autorité déléguée une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, augmentée d'un intérêt de retard égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal sans excéder les limites prévues par la loi et ce sans formalité préalable. La pénalité de retard est calculée *pro rata temporis*.

Les biens financés par le concessionnaire et inscrits à l'inventaire « Biens de retour », sont remis à l'Autorité déléguée à titre gratuit sauf dispositions prévues à l'article V.2.3. Les biens qualifiés de biens de retour qui ne sont pas amortis en fin de contrat font retour dans le patrimoine de l'Autorité déléguée sur la base de la valeur nette comptable inscrite au bilan.

● Rachat facultatif des biens de reprise inscrits à l'inventaire « Biens de reprise »

Le concessionnaire tient en permanence à disposition de l'autorité déléguée la liste exhaustive des biens de reprise inscrits à l'inventaire « Biens de reprise ». Il transmet l'inventaire « Biens de reprise » valorisé à l'Autorité déléguée 12 mois avant la fin du présent contrat. Il remet à l'Autorité déléguée un inventaire actualisé 6 mois à compter de cette date.

L'Autorité déléguée peut à tout moment procéder ou faire procéder par tout tiers qu'il agréé à cet effet à un inventaire contradictoire de ces biens. Cet inventaire est réalisé aux frais de l'Autorité déléguée demandeuse.

L'Autorité déléguée peut librement désigner les seuls biens qu'il demande à racheter et le concessionnaire prend alors toutes dispositions pour y donner suite et le cas échéant isoler ces biens de ceux qui ne sont pas rachetés.

La valeur de ces biens de reprise sera déterminée en fonction de leur valeur nette comptable, compte tenu des frais éventuels de remise en état, et payée au concessionnaire dans les trois (3) mois qui suivent leur reprise par l'Autorité déléguée ou le nouvel exploitant.

● Stock de petits matériels et consommables

Le concessionnaire transmet l'état du stock valorisé à l'Autorité délégente six (6) mois avant la fin du présent contrat. Il remet à l'Autorité délégente un état actualisé tous les trois (3) mois à compter de cette date.

L'Autorité délégente ou le futur exploitant du service ont la faculté de racheter tout ou partie du stock à l'échéance de la délégation. L'Autorité délégente, en son nom ou pour le compte du nouvel exploitant, fait connaître sa décision au concessionnaire au plus tard trois (3) mois avant l'échéance du contrat.

Le Concessionnaire fait son affaire du stock non repris par l'Autorité délégente ou le nouvel exploitant.

Auparavant, le Concessionnaire :

- Vérifie l'identité entre le stock physique et le stock inscrit dans ses comptes et outils de gestion des stocks,
- Veille au non-surdimensionnement du stock.

Cependant, en tout état de cause, le concessionnaire laisse en place à l'échéance du contrat, à ses frais, un stock minimum de produits représentant environ trois (3) semaines de stocks, ceci afin de permettre une continuité d'exploitation à l'échéance du contrat de délégation. Ce stock lui est racheté à sa valeur nette comptable.

Le concessionnaire se rend disponible autant que demandé par l'Autorité délégente pour tous les constats contradictoires visant à vérifier la conformité de l'inventaire du stock au stock constaté.

XII.5 Remise de documents

Le Concessionnaire s'engage à communiquer, six (6) mois avant le terme normal du contrat, et sans délai en cas de résiliation, sur support papier et sur support informatique, un dossier comprenant notamment les informations suivantes :

- Liste non nominative et exhaustive du personnel affecté en totalité ou partiellement au contrat de concession;
- L'inventaire des biens du service, comme défini plus haut ;
- Le récapitulatif des dépôts de garanties, s'ils existent, avec indication du montant global ;
- L'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- Les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité) ;
- Les documents d'exploitation et de maintenance, relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat ;
- Les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression,...) ;
- Les conventions avec les tiers et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...);
- La liste des biens dédiés ;
- La liste des biens non dédiés remis à l'Autorité délégente en fin de contrat ;
- Pour les deux derniers exercices :
 - Frais d'énergie électrique détaillés par comptages,
 - Éventuelles redevances d'occupation / loyers payés.
- Tout document nécessaire au futur exploitant ;
- Toutes les données informatiques.

Ces informations doivent faire l'objet, par le Concessionnaire, d'une mise à jour un (1) mois avant la fin du contrat.

En cas de défaut de remise des plans des ouvrages, ou de documents périmés ou inutilisables, les frais nécessaires pour la création d'un nouveau fichier, d'un nouveau document, ou pour sa mise à jour, sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'acquitte alors du montant des sommes dues, dans un délai maximum d'un (1) mois après réception des mémoires dûment acquittés par l'Autorité délégente.

Douze (12) mois avant l'expiration du contrat, ou dans un délai de quinze jours après que le Concédant a prononcé la déchéance du contrat, le Concessionnaire doit fournir au Concédant un dossier, sur support papier et sur support informatique, comprenant les informations suivantes :

- L'effectif équivalent temps plein global par catégorie de personnel et la masse salariale globale correspondante ;
- L'inventaire des biens du service ;
- L'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- Les plans des équipements à jour (forme papier et informatique),
- Les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité) ;
- Les documents d'exploitation et de maintenance relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat ;
- Les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, ...) ;
- Les conventions avec les tiers et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...) ;
- La liste des biens de retour ;
- La liste des biens de reprise ;

Un mois avant la fin du contrat, le Concessionnaire remettra au Concédant l'ensemble de ces documents mis à jour.

Ultérieurement, à une date définie par le Concédant, le concessionnaire remet le rapport du concessionnaire et les éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service, dans les conditions prévues au présent contrat.

XII.6 Régularisation de la TVA

Le transfert des biens à l'échéance du contrat constituant une transmission d'universalité de biens visée à l'article 257 bis du Code général des impôts, et commentée par la doctrine de l'Administration fiscale (BOFiP-BOI-TVA-DED-60-20-10, n° 280 & s.), le concessionnaire sera dispensé d'effectuer les régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II du Code général des impôts.

Il est précisé que, dans cette dernière hypothèse, le nouvel exploitant (l'Autorité délégante ou le bénéficiaire d'un nouveau contrat de concession) sera réputé continuer la personne du Concessionnaire et sera en conséquence tenu d'opérer les régularisations qui deviendraient exigibles postérieurement à cette transmission d'universalité et qui auraient incombé au Concessionnaire (étant rappelé que la transmission n'entraînera pas une remise à zéro des délais de régularisations).

A ce titre :

- Le Concessionnaire s'engage à délivrer au nouvel exploitant les éléments lui permettant d'effectuer les régularisations qui deviendraient exigibles ultérieurement.

Pour ce faire, le Concessionnaire s'engage à faire connaître à l'Autorité délégante trois (3) mois avant la fin du contrat une estimation du montant de la TVA à régulariser.

XII.7 Continuité des services en fin de contrat

L'Autorité délégante aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à l'indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les vingt-quatre (24) derniers mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le concessionnaire.

D'une manière générale, l'Autorité délégante pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage de la délégation de service public au nouveau régime d'exploitation. A ce titre, les personnels de l'Autorité délégante pourront, au même titre que les personnels du Concessionnaire, avoir accès à l'ensemble des informations des sites du Concessionnaire et des installations utiles à l'exécution du service public. Le Concessionnaire s'engage à permettre et faciliter cet accès.

L'Autorité délégante réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Le Concessionnaire accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de 2 semaines.

A la fin du présent contrat, l' Autorité délégante sera subrogée aux droits du Concessionnaire sauf pour les factures émises par le Concessionnaire et les réclamations des usagers. Le Concessionnaire s'engage à ne pas prendre, dans l'année qui précède l'expiration du présent contrat, de décision qui soit de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable de l'Autorité délégante, lequel doit être sollicité sur demande motivée. Il en ira en particulier ainsi de toute décision susceptible d'augmenter de plus de 5 % les dépenses d'exploitation du service objet des présentes.

XII.8 Sort du personnel du concessionnaire

Le Concessionnaire s'engage à communiquer spontanément, dans le respect de la réglementation RGPD, douze (12) mois avant le terme normal du contrat, et sans délai en cas de résiliation, les informations non nominatives à jour relatives à la situation des personnels susceptibles d'être concernés par un transfert de leur contrat de travail en application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail ou d'une convention collective ou d'un accord collectif qui trouverait à s'appliquer.

Afin de vérifier la conformité des informations transmises à ce titre, le Concessionnaire fournira la dernière Déclaration Sociale Nominative (ci-après, DSN) transmise aux services de l'Etat.

A compter de cette communication, le Concessionnaire informe l' Autorité délégante, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Toute embauche supplémentaire de personnel dans les 18 mois précédant le terme du présent contrat doit être dûment justifiée.

Pour garantir une bonne continuité de l'exploitation à l'échéance du contrat, le Concessionnaire ne modifiera pas substantiellement la composition et le régime du personnel affecté à l'exploitation durant la dernière année d'exploitation, sauf accord préalable et exprès de l'Autorité délégante.

Le Concessionnaire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux éventuels candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de concession applicable au futur contrat de concession.

Cette liste est actualisée par le Concessionnaire trois (3) mois avant l'expiration du contrat.

Les informations reçues concernant les effectifs pourront être communiquées par le Concédant mais uniquement sous une forme globale ne contenant aucune indication nominative et dans le respect du secret commercial et industriel.

XII.9 Information des candidats à l'exploitation du service

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service, l' Autorité délégante peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service affermé. L'Autorité délégante s'emploie à ce qu'aucune gêne ne puisse en résulter pour le concessionnaire.

Fait à
Le

*Pour la Société
M. / Mme
Agissant en qualité de¹*

Fait à
Le

Le Maire de la Ville de GAP

Roger DIDIER

¹ Faire précéder la signature de la mention « *Bon pour accord avant négociation* ».

XIII - Liste des annexes

ANNEXE 1 : PRÉSENTATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DE SES ABORDS (PLAN DE SITUATION)

ANNEXE 2 : INVENTAIRE DES BIENS DU SERVICE

ANNEXE 3 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CRÉMATORIUM

ANNEXE 4 : PROGRAMME PRÉVISIONNEL DE RENOUVELLEMENT

ANNEXE 5 : GRILLE TARIFAIRE

ANNEXE 6 : COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL

ANNEXE 7 : RESSOURCES HUMAINES (ORGANIGRAMME PROPOSE PAR LE CANDIDAT).

ANNEXE 8 : GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE

ANNEXE 9 : MÉMOIRE TECHNIQUE